

EXERCICE 2026**COMMISSION DE LA RECHERCHE**
Séance du 22/09/2026**AVIS n°CR/2026-A03**

La commission de la recherche s'est réunie le 22/09/2026 en séance plénière, sur convocation du Président du Conseil académique adressée le 11/09/2026.

Point de l'ordre du jour Convention de mixité Université de Tours – Inserm 2024-2029

Vu le code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'université de Tours ;

Exposé de l'avis :

Convention régissant les relations contractuelles pour la période 2024/2029 entre l'Université de Tours et l'Inserm pour les 6 unités mixtes de recherche qu'elles partagent en tant que tutelles principales.

Proposition d'avis soumis à la commission :

1. Validation sans modification de la Convention de mixité Université de Tours – Inserm 2024-2029

Après en avoir délibéré, la commission de la recherche donne un avis favorable à l'unanimité sur la présente proposition, comme suit :

Nombre de membres constituant la commission : 40	DÉCOMPTE DE VOIX
Nombre de membres en exercice : 38	Abstentions : 0
Quorum : 20	Votants : 29
Membres présents : 23	Blanc(s) ou nul(s) : 0
Membres représentés : 6	Votes exprimés : 29
Total des membres présents et représentés : 29	Majorité requise : 15
	Pour : 29
	Contre : 0

Pièce jointe :

Convention de mixité Université de Tours – Inserm 2024-2029

Fait à Tours, le 24 septembre 2026,

Le Président du Conseil
académique
Daniel Alquier



CONVENTION PARTICULIERE DE MIXITE

ENTRE

L'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale
Etablissement public à caractère scientifique et technologique
101 rue de Tolbiac – 75013 Paris,
Représenté par son Président-directeur général,

Ci-après désigné « **Inserm** »

ET

L'Université de Tours
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
60 rue du Plat d'Etain – BP12050 – 37020 Tours cedex 01,
Représentée par son Président,

Ci-après désignée « **Université** »

Conjointement désignés « les Parties »

Vu le code de l'éducation, ensemble ses décrets d'application,

Vu le code de la recherche,

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

Vu la décision du Président-directeur général de l'Inserm n° 2013-110 du 22 juin 2013 relative aux unités de recherche et autres formations de l'Inserm,

Vu l'Instruction générale pour la Santé et la Sécurité au travail à l'Inserm,

Vu la Politique de Sécurité des Systèmes d'Information de l'Inserm.

PREAMBULE

L'Inserm au travers de ses missions institutionnelles de recherche fondamentale et appliquée en sciences de la vie et de la santé, a pour objectifs de faire progresser la connaissance scientifique et de favoriser le transfert de cette connaissance vers les applications en santé humaine.

En application du contrat conclu entre l'Inserm et Inserm Transfert, l'exercice de la mission de valorisation et de transfert de technologie de l'Inserm a été confiée à Inserm Transfert.

L'Université au travers de ses missions institutionnelles d'enseignement, de recherche fondamentale et appliquée et d'insertion professionnelle, a notamment pour objectifs, par la mise en place de formes de coopération innovantes et durables, de faire progresser la connaissance scientifique, de la diffuser à ses étudiants et d'en favoriser tout transfert.

Afin de favoriser la synergie des actions entreprises par les Parties celles-ci proposent, d'une part, de mettre en place des moyens visant à renforcer le transfert de connaissances entre recherche fondamentale et recherche en santé et, d'autre part, de soutenir des programmes de recherche innovants proposés par de jeunes chercheurs.

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

L'Université et l'Inserm conviennent d'assurer le développement scientifique des unités mixtes relevant des deux établissements parties à la présente convention.

La coopération envisagée portera notamment sur les objectifs suivants :

- assurer une production scientifique de haut niveau et une continuité entre la recherche biologique et biomédicale cognitive et la recherche médicale, clinique et en santé publique ;
- veiller à la complémentarité des activités de formation et de recherche et contribuer à la qualité de la formation des étudiants à la recherche et par la recherche ;
- favoriser la mutualisation des moyens, les formes de soutien et de concertation, le développement des infrastructures et de plateformes de ressources partagées au service de la collaboration pour la recherche en sciences de la vie et de la santé ;
- développer ensemble des activités d'innovation, de transfert de technologies et de valorisation.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

2.1. Stipulations générales

Afin d'atteindre les objectifs décrits à l'article 1, la coopération entre les Parties pourra notamment prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- la création d'unités mixtes ;
- la promotion de programmes favorisant l'échange de compétences (contrats d'interface, chaires, délégations, etc.) ;
- le développement de projets encourageant la prise de responsabilité de jeunes chercheurs ;
- le développement d'actions et de ressources partagées en matière de conduite responsable de la recherche ;
- l'acquisition de gros équipements.

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les actions communes décrites à l'alinéa précédent. En tant que de besoin, les conditions particulières liées à ces actions sont précisées dans des conventions spécifiques.

2.2. Stipulations spécifiques aux unités mixtes

Les stipulations de la présente convention s'appliquent à toutes les unités mixtes créées conjointement par les Parties.

Pendant la durée de la présente convention, les Parties conviennent, sous réserve de leurs possibilités, d'assurer ensemble le maintien des conditions nécessaires à la poursuite du projet scientifique de chaque unité mixte.

La liste des unités mixtes concernées figure en annexe 1 à la présente convention ; cette liste est remise à jour, en tant que de besoin, dans le cadre du Comité prévu à l'article 4 ci-après, sans nécessité de recourir à l'établissement d'un avenant.

Dans le cas où les Parties assument conjointement la tutelle d'une ou plusieurs unités mixtes constituées en partenariat avec un ou plusieurs autres établissements, elles feront leurs meilleurs efforts pour étendre les stipulations de la présente convention aux unités mixtes concernées. Dans ce cas, ce partenariat fera l'objet d'une convention distincte.

Les unités mixtes contribuent à la formation par l'accueil d'étudiants, de stagiaires ou de doctorants dans le cadre des Ecoles Doctorales auxquelles elles participent. Plus spécifiquement, les Parties veilleront à favoriser l'engagement de leurs personnels chercheurs et ingénieurs dans la définition des programmes de formation à la recherche.

ARTICLE 3 - POLITIQUES PARTAGEES

3.1.Développement accéléré de la Science Ouverte

Afin de favoriser le développement de la Science Ouverte, les Parties conviennent de mettre en œuvre les actions ci-après dans le cadre de la présente collaboration :

- archiver de façon pérenne les productions scientifiques dans les archives ouvertes nationales HAL ;
- aller vers 100% de publications en accès ouvert ;
- accompagner et favoriser la FAIRisation des données ;
- recenser les personnels pouvant aider les unités à aller vers l'accès ouvert des productions et la FAIRisation des données (personnel dans ou hors unités, notamment le personnel des bibliothèques ainsi que celui des unités de service ou d'appui spécifiques) ;
- partager les formations et compétences ainsi que les plans de communication pour le suivi des avancées dans le domaine de la Science Ouverte (à l'intention des chercheurs et chercheuses, réseaux métiers, doctorants et doctorantes...).

3.2.Déontologie et intégrité scientifique

Les Parties s'engagent, dans le cadre de la présente collaboration, à développer les actions de sensibilisation et de formation des personnels des unités mixtes en matière de déontologie et d'intégrité scientifique et à mener des actions concertées en cas de manquement à ces principes. Ces actions seront menées, le cas échéant, par les référents intégrité scientifique (RIS) et/ou le référent déontologue des Parties.

L'Inserm s'est doté d'un programme d'organisation éthique et responsable de la recherche, d'un collège de déontologie ainsi que d'une délégation à l'intégrité scientifique.

L'université de Tours a nommé un référent déontologie et deux référents Intégrité Scientifique, dont un spécialisé en sciences de la vie et en biologie.

3.3.Egalité professionnelle

Les Parties s'engagent, dans le cadre de la présente collaboration, à promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles conviennent notamment de :

- créer les conditions d'un égal accès aux responsabilités professionnelles et aux évolutions de carrière ;
- favoriser l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- prévenir et traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

Les Parties conviennent également des préconisations ci-après :

- sensibiliser les personnels à la lutte contre les stéréotypes de genre et les discriminations via des actions de communication, d'acculturation et de formation ;
- garantir le principe de l'égalité des chances dans le cadre du recrutement, de la promotion et des sollicitations pour comités et jurys, prix, responsabilités, nominations à des fonctions représentatives, attributions de moyens ;
- encourager les femmes à prendre des responsabilités, à candidater et pour celles qui sont pressenties, à accepter les missions de représentation qui leur sont proposées ;
- veiller à la visibilité des femmes dans les congrès, les publications et à la juste mise en valeur de leurs travaux ;
- refuser de valider un soutien financier et/ou formel ou de participer à des événements dont le programme est manifestement déséquilibré (rappeler la politique de l'établissement s'il y a la nécessité de faire une exception).

Les Parties veilleront à la mise en œuvre de ces actions au sein des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention.

3.4.Développement durable

Les Parties s'engagent à mieux intégrer les objectifs de développement durable dans leurs pratiques de recherche et incitent les unités entrant dans le champ de la présente convention à réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités afin de contribuer à sa régulation.

3.5.International

Les Parties concourent à élaborer et mettre en œuvre des coopérations internationales concertées. Elles peuvent également décider d'apporter conjointement leur soutien à des coopérations internationales portées par des projets ou des réseaux de recherche internationaux.

ARTICLE 4 - COORDINATION DE LA COLLABORATION

Un Comité de coordination est mis en place entre les Parties. Il est composé à minima de deux (2) représentants titulaires par Partie, désignés par chacune pour la durée de la présente convention. Ces titulaires ou leurs suppléants pourront se faire accompagner, à titre consultatif, par des personnels compétents de leur choix.

Le Comité se réunit en tant que de besoin et au moins une (1) fois par an, à l'initiative de la Partie la plus diligente. Le Comité peut être réuni par visio-conférence.

Le Comité a notamment pour missions de :

- favoriser les échanges d'informations entre les Parties ;
- se concerter sur les perspectives de développement de la collaboration et en particulier les perspectives d'accueil de chercheurs, d'évolution à moyen terme des activités de formation et de recherche dans l'Université, de conduite responsable de la recherche ;
- se concerter, le plus en amont possible, sur, non limitativement, les projets ou les structures ayant notamment pour objet d'assurer la coordination de la politique de site afin de rendre plus efficaces la mise en place et le suivi de ces dispositifs ;
- favoriser une politique commune d'investissement et une politique concertée dans le domaine immobilier ;
- se concerter sur les moyens, tels que définis à l'article 6 de la présente convention, consacrés aux unités mixtes ;

- s'informer mutuellement sur les prélèvements sur ressources propres ;
- assurer le suivi du bon déroulement des programmes visés à l'article 2.1 ;
- valider les conditions d'utilisation réciproque des biens meubles mutualisés et leur éventuel accès aux tiers ;
- examiner toute question liée à la vie des unités mixtes, dont la validation de leur organigramme ;
- faire le bilan des activités de valorisation (innovations, contrats, propriété intellectuelle, créations d'entreprise) ;
- faire le bilan de la coopération réalisée ;
- décider de toute modification à apporter à la présente convention, les modifications étant constatées par avenant ;
- examiner les moyens les plus adéquats pour mutualiser la gestion des unités mixtes et mettre en place des procédures de gestion simplifiée.

Les décisions du Comité sont prises par consensus entre les Parties. Chaque réunion fait l'objet d'un relevé des délibérations transmis aux Parties.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DES UNITES MIXTES

5.1.Création et renouvellement

Dans le respect des règles propres à chacune des Parties en matière de création et de renouvellement de structures de recherche, les unités mixtes sont créées et renouvelées par décision conjointe des Parties et évaluées selon les règles en vigueur, notamment celles du Haut Conseil de l'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES).

5.2.Direction

Chacune des unités créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un directeur nommé par décision conjointe des Parties.

En cas d'interruption de son mandat, un remplaçant sera nommé dans les mêmes conditions et pour la durée du mandat restant à courir.

Le directeur dirige l'unité mixte et veille à l'exécution du projet validé par les Parties lors de la création ou du renouvellement de celle-ci.

Il est en charge de l'élaboration et de l'exécution du budget de l'unité ; il suit les recettes comme les dépenses.

Il décide de l'utilisation de l'ensemble des moyens dont dispose l'unité mixte dans le respect des règles qui régissent les Parties et de la réglementation applicable. A ce titre, il décide de la répartition prévisionnelle des crédits alloués à l'unité et des modalités de cette répartition. Il produit chaque année le bilan de l'utilisation des moyens de l'unité, l'adresse à chacune des Parties et le présente lors de la réunion annuelle du Comité de coordination.

Le directeur de l'unité reçoit les délégations et habilitations nécessaires à l'exercice de ses responsabilités. Il assure le lien entre son unité et les services de support de chaque Partie en matière de gestion administrative et financière. Le directeur transmet aux Parties toute information pertinente relative à la modification du profil de l'unité (recrutement d'agents contractuels, affectation, mutation, etc.) ainsi qu'à la modification de la situation des personnels (congé maladie, grossesse, etc.).

Responsable des personnels affectés à l'unité mixte dans le cadre de leurs activités, il est consulté formellement par les Parties et donne un avis et/ou émet des propositions dans le

cadre des demandes, mesures et procédures, individuelles ou collectives, afférentes à la gestion desdits personnels et notamment sur :

- les mouvements des personnels,
- la titularisation en fin de stage des personnels fonctionnaires,
- les demandes de cumul d'activités ou de passerelles public/privé prévus dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- les perspectives de promotion,
- les modulations des primes versées aux BIATSS et ITA,
- l'activité biennale des chercheurs et l'évaluation recherche des enseignants chercheurs,
- les absences et formations.

Il veille, le cas échéant, à ce que les dispositifs contractuels nécessaires et suffisants soient mis en place préalablement à l'accueil de tout personnel dans l'unité.

Il accompagne et conseille les personnels dans leur parcours professionnel et réalise dans ce cadre les entretiens annuels d'appréciation, destinés à évaluer leur valeur professionnelle et échanger avec eux sur leurs perspectives professionnelles, notamment par le recueil de leurs besoins en formation.

Il est responsable de l'élaboration du plan de formation de l'unité mixte, en lien avec les services compétents des Parties.

Il exerce l'autorité hiérarchique et/ou fonctionnelle sur les personnels relevant de l'organigramme de l'unité.

Dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, le directeur d'unité est responsable du respect des règles de la fonction publique relatives au temps de travail et des règles et procédures applicables en matière de santé et de sécurité au travail, conformément à l'article 9 de la présente convention. Il est aussi le garant des bonnes pratiques de laboratoire dans l'unité.

Le directeur d'unité est responsable des activités menées au sein de l'unité mixte et à ce titre veille, entre autres, au respect des meilleures pratiques en matière de conduite responsable de la recherche, et notamment des recommandations de la Charte de déontologie des métiers de la recherche figurant en annexe 3.

Il peut être assisté dans ses fonctions de toute personne de son choix qu'il désigne.

5.3.Règlement Intérieur

Pour chaque unité mixte créée par les Parties dans le cadre de la présente convention, un règlement intérieur spécifique est établi par le directeur selon un modèle validé par les Parties, dans un délai de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Ce règlement intérieur précise, en ce qui concerne l'unité mixte considérée, notamment :

- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de santé et de sécurité au travail ;
- les règles spécifiques aux activités de l'unité en matière de protection du potentiel scientifique et technique, et de sécurité des systèmes d'information ;
- les règles relatives à l'aménagement du temps de travail ;
- le fonctionnement de l'instance consultative représentant les personnels.

Il est signé par les Parties et affiché dans les locaux de l'unité dans un endroit permettant à l'ensemble des personnels inscrits au profil de ladite unité, d'en prendre connaissance.

5.4. Conseil de laboratoire

Chacune des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est dotée d'un Conseil de laboratoire, présidé par son directeur.

Ce Conseil, instance consultative, est constitué de représentants élus de chaque grande catégorie de personnel, selon les procédures propres à chaque Partie, dont au moins un (1) représentant de chaque équipe. Il peut être composé de tout le personnel du laboratoire si celui-ci ne dépasse pas vingt (20) personnes.

Le Conseil est consulté par le directeur d'unité sur des questions scientifiques et budgétaires, l'organisation de l'unité, les mouvements de personnels (recrutements, mobilités, etc.), la formation, les conditions de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité au travail, les règles éthiques et déontologiques, les règles collectives de discipline.

Les élections sont organisées dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la création ou du renouvellement de l'unité.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont précisées dans le règlement intérieur défini au 5.3, et notamment :

- les modalités liées à l'élection des représentants des personnels, étant précisé qu'elles doivent permettre une consultation de l'ensemble des personnels affectés à l'unité ;
- les modalités liées au vote au sein du Conseil étant précisé que chacun de ses membres dispose d'une voix de même valeur (en cas de partage égal des voix, celle du directeur d'unité est prépondérante) ;
- la fréquence des réunions et les modalités de convocation, étant précisé que le Conseil se réunit au moins trois (3) fois par an, pendant les heures de service, sur convocation du directeur d'unité soit à son initiative, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

ARTICLE 6 - NATURE DES MOYENS DES UNITES

6.1. Moyens alloués par les Parties

Chacune des unités mixtes entrant dans le champ de la présente convention bénéficie de moyens qui lui sont alloués par les Parties.

Les moyens alloués par les Parties revêtent l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- moyens humains ;
- moyens financiers ;
- moyens en équipements et locaux ;
- moyens sous forme de services de soutien et d'appui à la recherche.

Chaque Partie décide, selon ses règles propres (procédure, calendrier...), des moyens qu'elle dédie à chacune des unités mixtes.

Le budget d'une unité mixte, ci-après désigné « **Budget** », est constitué de la dotation de chacune des Parties ainsi que des ressources propres.

6.2. Dotation et gestion des unités mixtes

Pour chacune des unités mixtes, chaque Partie détermine, dans les conditions précisées à l'article 6.1 ci-avant, et après consultation des besoins formulés par le directeur d'unité, le montant de la dotation financière pour l'année en cours. Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à une concertation préalable.

Les Parties s'informent réciproquement sur le montant et l'utilisation des dotations financières qu'elles allouent.

L'annexe 1 précise pour chaque unité mixte, à titre d'information, le montant des dotations allouées à la date de signature de la présente convention.

6.3.Equipements des unités mixtes

Les Parties peuvent affecter à une unité mixte des équipements et matériels acquis par l'une d'elles, avant la création de l'unité ou au cours de la durée de vie de celle-ci, sur les crédits dont elle disposait. La Partie qui affecte ces « **Equipements Propres** » en demeure propriétaire : à la fermeture de l'unité, elle récupère les Equipements et les réaffecte à un autre usage selon ses propres règles. Si besoin, les Equipements Propres peuvent être obtenus via un dispositif de cofinancement. Les Parties définissent alors par convention spécifique les conditions d'usage et de maintenance de ce matériel propre acquis via cofinancement.

Toute acquisition d'Equipement Propre s'effectuera en conformité avec les règles applicables et en vigueur du droit de la commande publique.

Les Parties pourront également prévoir l'affectation d'équipements ou de matériels provenant de tiers, et dont l'accès au sein de l'unité fera l'objet d'un accord spécifique.

Une liste des Equipements Propres installés dans chacune des unités mixtes, précisant pour chacun d'eux la Partie propriétaire et la Partie chargée de la maintenance, est annexée à la présente convention (annexe 2) et mise à jour une (1) fois par an, par échange de lettre entre les Parties.

Les Parties chercheront à mutualiser et à coordonner les modalités de contrôle et de mise à jour de leur inventaire physique au sein des unités mixtes.

ARTICLE 7 - DOMICILIATION DES UNITES MIXTES

La domiciliation des unités mixtes créées par les Parties dans le cadre de la présente convention est indiquée en annexe 1.

Sauf convention particulière, la Partie propriétaire, affectataire des locaux ou titulaire d'un quelconque autre droit d'occupation, est qualifiée d'hébergeur de l'unité mixte.

La Partie hébergeur assume l'ensemble des charges d'infrastructure liées à la présence de l'unité dans lesdits locaux sans contrepartie ni facturation (en dehors du reversement prévu à l'article 12 ci-après). L'annexe 1 précise également le nom de la Partie hébergeur pour chaque unité mixte.

ARTICLE 8 - PERSONNELS DES UNITES MIXTES

8.1.Principe général

Les personnels affectés à une unité mixte et/ou accueillis temporairement dans ses locaux sont sous la responsabilité du directeur d'unité. A ce titre, les Parties lui transmettent toutes les informations utiles relatives aux personnels, affectés ou accueillis temporairement au sein de l'unité, notamment celles concernant les enseignants-chercheurs sur leur temps de recherche.

Les personnels affectés à l'unité mixte ou accueillis temporairement dans ses locaux sont informés et tenus de respecter les règles en matière de prévention des risques, de santé et de

sécurité au travail, prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur et le règlement intérieur applicable à l'unité.

Ces règles font l'objet, en tant que de besoin, d'une formation spécifique délivrée par des personnes compétentes et par le responsable hiérarchique direct pour ce qui est de la formation relative aux conditions d'exécution du travail, sous la responsabilité du directeur d'unité avec le concours de l'assistant de prévention.

8.2.Mouvements de personnels

Les Parties affectent aux unités mixtes les personnels dont la liste est précisée en annexe 1 à la présente convention. Cette annexe précise également la masse salariale afférente à ces personnels. Le directeur d'unité envoie chaque année l'organigramme réactualisé de son unité mixte au Comité de coordination.

Chaque Partie conserve, vis-à-vis de ses personnels, toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur, notamment en ce qui concerne leur couverture sociale, leur évaluation ou leur protection au titre de la réglementation relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

Le directeur d'unité doit s'assurer que toute personne accueillie au sein de l'unité mixte est en situation régulière au regard des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi, aux assurances sociales et au suivi médical pour aptitude. Un registre du personnel est tenu dans chaque unité. L'accueil, au sein d'une unité mixte, de personnels qui ne sont ni fonctionnaires ni contractuels fait obligatoirement l'objet d'une convention qui comporte notamment une stipulation portant sur le devenir des travaux en cours et en projet, ainsi que sur la propriété intellectuelle des résultats issus de leur activité au sein de l'unité.

Toute personne accueillie au sein d'une unité mixte est informée du règlement intérieur, des clauses de confidentialité de son contrat et des règles d'utilisation des systèmes d'information mis à sa disposition.

8.3.Instances statutaires

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant les instances de chaque Partie :

- les personnels fonctionnaires et contractuels de l'Inserm (chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs) affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances statutaires de l'Université ;
- les personnels enseignants-chercheurs, ingénieurs, techniciens, administratifs de l'Université, qu'ils soient fonctionnaires ou contractuels, affectés aux unités mixtes régies par la présente convention sont électeurs et éligibles aux instances scientifiques de l'Inserm.

8.4.Discipline et bonnes pratiques

Les personnels affectés à une unité mixte, tout comme les étudiants ou les opérateurs temporaires, sont placés sous l'autorité du directeur d'unité et soumis à la réglementation et aux règles de fonctionnement en vigueur dans les locaux où elle est implantée. Au cas où les équipes d'une unité ne sont pas réunies au sein du même site, elles appliquent chacune le règlement intérieur de l'établissement qui les accueille sous la responsabilité du directeur d'unité et selon des modalités qu'il lui appartient de définir.

Les Parties s'engagent au respect des bonnes pratiques de laboratoire dans les unités mixtes.

Les Parties conservent chacune leur pouvoir disciplinaire à l'égard de leurs personnels. En cas de difficultés liées au comportement d'un personnel affecté à l'unité mixte, les Parties se concerteront sur les solutions à envisager sur la base des éléments constitués par le directeur d'unité.

8.5.Médecine de prévention

Le directeur d'unité veille à l'application des mesures afférentes à la médecine de prévention. Il s'assure notamment que les personnels disposent des aptitudes nécessaires au poste de travail pour les missions qui leur sont confiées. Il facilite les démarches nécessaires et la communication des documents.

En application des dispositions légales en vigueur, les agents inscrits au profil d'une unité mixte doivent se rendre aux visites médicales périodiques et de surveillance particulière.

Les Parties veilleront à l'assiduité de leurs personnels aux visites médicales.

8.6.Formation continue

En plus des formations obligatoires de prévention/sécurité au poste de travail, les personnels inscrits au profil des unités mixtes bénéficient des actions de formation continue de leur organisme d'origine et peuvent avoir accès à celles de l'autre Partie. Les plans de formation des unités mixtes s'adressent à tous les personnels, quels que soient leur statut et appartenance ; ils sont validés par chacune des Parties, qui communique à l'autre les formations qu'elle a retenues ou les crédits qu'elle a décidé d'allouer.

Les services de formation respectifs des Parties contribuent à l'élaboration, la réalisation, le suivi et l'évaluation des plans de formation de l'unité, y compris au niveau financier.

8.7.Restauration

Tous les agents des unités mixtes ont accès au service de restauration de l'établissement d'accueil, s'il existe, dans les mêmes conditions que les personnels dudit organisme ou, à défaut, à tout autre site de restauration accessible.

8.8.Conditions d'accès aux autres locaux et parkings

En ce qui concerne les autres locaux communs ou parkings, pouvant le cas échéant être mis à la disposition du personnel des unités mixtes par l'une des Parties, un protocole particulier pourra être établi pour définir précisément leurs conditions d'accès. En tout état de cause, les personnes accueillies devront respecter les règlements intérieurs établis par l'établissement d'accueil.

8.9.Déplacements

La gestion du financement d'un déplacement en France ou à l'étranger obéira aux règles en vigueur chez la Partie assurant ladite gestion. Les agents resteront couverts par leur employeur pendant les déplacements professionnels.

L'organisation du déplacement doit répondre à la législation en vigueur notamment pour l'évaluation des risques et les prescriptions du médecin de prévention. Les déplacements à l'étranger dans des zones sensibles seront soumis au préalable à l'avis du Fonctionnaire Sécurité Défense (FSD) de la Partie émettrice de l'ordre de mission.

ARTICLE 9 - PREVENTION DES RISQUES – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

9.1.Obligations générales des Parties

Les Parties à la présente convention veillent, chacune en ce qui les concerne, à l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail au sein des unités mixtes.

La Partie assumant la gestion des locaux s'engage à fournir des locaux et installations conformes aux obligations réglementaires en vigueur et adaptés aux risques encourus du fait des activités scientifiques développées par l'unité mixte.

Elle s'engage à faire effectuer les contrôles de conformité et de maintenance nécessaires pour garantir les performances dans le temps de ces locaux et installations, et à transmettre l'ensemble des résultats de ces contrôles et maintenances à l'autre Partie. Notamment, elle s'engage à prévenir sans délai l'autre Partie et le directeur de l'unité concernée en cas de dysfonctionnements entraînant ou pouvant entraîner un risque pour la santé des agents, l'environnement, les locaux et installations.

Les documents techniques (cahier des charges, notes spécifiques) de l'Inserm peuvent servir de référence à ces opérations.

Les modalités de prise en charge de l'entretien et de la maintenance des locaux sont fixées en annexe à la présente convention.

9.2.Obligations générales du directeur d'unité

En lien avec chaque Partie, il incombe au directeur d'unité de veiller, du fait de ses attributions et des délégations qui lui sont consenties, à la sécurité et à la protection de la santé physique et mentale de ses agents, à la sauvegarde des biens dont il dispose et à la protection de l'environnement.

Dans ce cadre, le directeur d'unité est notamment chargé de :

- veiller au respect par les personnels de l'unité mixte de la réglementation en vigueur, des bonnes pratiques professionnelles et des règles de sécurité propres à l'établissement dans lequel sont situés les locaux de l'unité ;
- prévenir les risques d'accident et de maladie professionnelle et en limiter, le cas échéant, les conséquences, notamment par des actions d'information et de formation à destination en particulier des nouveaux entrants ;
- élaborer et réviser annuellement le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUER), et un plan priorisé des actions correctives à mettre en œuvre ;
- transmettre aux Parties les résultats de l'évaluation des risques ;
- veiller à la mise en place d'un plan de prévention dès lors qu'il peut y avoir intervention d'entreprises extérieures et/ou co-activité ;
- intégrer la prévention à tous les stades des activités placées sous sa responsabilité ;
- obtenir et actualiser les agréments et autorisations, ou effectuer les déclarations nécessaires notamment à l'utilisation d'agents biologiques et OGM, l'utilisation de microorganismes et toxines, la conservation et la préparation d'échantillons d'origine humaine, l'expérimentation animale, l'utilisation de sources radioactives scellées et/ou non scellées, l'utilisation de produits chimiques précurseurs de drogue, la détention de certains matériels ou instruments (autoclave, RMN...), mais aussi aux activités soumises à la réglementation des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), et tenir un registre à cet effet ;
- veiller à la réalisation des contrôles obligatoires pour les installations et les équipements de l'unité mixte en concertation avec la Partie hébergeur ;
- établir la demande des moyens nécessaires à l'amélioration des conditions de travail des personnels et la transmettre à leur employeur respectif ;
- s'assurer que la gestion des déchets résultant de l'activité de recherche de l'unité s'opère conformément à la réglementation, et que les crédits nécessaires ont été prévus ;
- transmettre les informations nécessaires au suivi médical des personnels à leur employeur respectif ;
- mettre en place le registre de santé et de sécurité au travail visé à l'article 9.4 ;
- informer les Parties de tout problème de sécurité qu'il ne peut résoudre et les avertir sans délai de tout accident ou incident survenu dans l'unité.

Quels que soient le site concerné et l'employeur du directeur de l'unité mixte, ce dernier reçoit délégation de chaque Partie pour exercer les responsabilités listées ci-dessus, en s'appuyant sur les services de conseil et d'assistance utiles (conseillers de prévention, service de médecine de prévention, service du patrimoine immobilier...).

A tout moment, après information du directeur d'unité, les Parties peuvent intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaille leur personnel, et pour en tirer toutes conséquences.

9.3. Désignation des référents prévus par la réglementation

Le directeur d'unité propose aux Parties la nomination d'au moins un (1) assistant de prévention chargé de l'assister dans la mise en œuvre des règles et procédures applicables en matière de santé et sécurité au travail, conformément au décret susvisé du 28 mai 1982.

Il précise les moyens et la quotité de temps dont dispose cet agent pour l'exercice de ses missions dans une lettre de cadrage communiquée aux Parties.

Le directeur d'unité propose également, le cas échéant, la désignation d'un conseiller en radioprotection (CRP) ou de tout autre référent dont la présence est requise en application de la réglementation ou compte tenu des thématiques développées au sein de l'unité et des risques présents (référent L2/L3, référent sécurité laser, sauveteur secouriste du travail...).

Il s'assure que les personnes nommées reçoivent les formations adaptées et disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

9.4. Registres

Chaque unité mixte tient, sous la responsabilité de son directeur, un registre de santé et de sécurité au travail où sont consignés tout incident et accident technique ou humain ainsi que les observations et les suggestions des agents relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.

Ce registre est tenu à la disposition de l'ensemble des agents, des inspecteurs santé et sécurité au travail, ainsi que des comités sociaux d'administration des Parties (formations spécialisées ou toute autre instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail).

Le directeur d'unité informe les Parties de toute annotation sur ce registre.

En outre, chaque Partie est responsable de la tenue d'un registre de signalement d'un danger grave et imminent.

9.5. Déclarations d'accident

Le directeur d'unité vise les déclarations d'accident du travail et de maladie professionnelle. Il est responsable de la mise en œuvre des prescriptions des services médicaux du travail en matière d'adaptation du poste de travail.

9.6. Comités sociaux d'administration

Les Parties s'entendent pour coordonner l'action des formations spécialisées de leurs comités sociaux d'administration (Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail - F3SCT - de l'Université et Formation spécialisée de service santé sécurité au travail conditions de travail - F4SCT - pour la délégation Inserm Grand Ouest).

Les visites des unités mixtes sont organisées de manière à associer les délégations desdits comités.

Lorsqu'un accident ou une maladie professionnelle ou à caractère professionnel nécessite une enquête, celle-ci est réalisée dans les conditions prévues à l'article 53 du décret susvisé du

28 mai 1982. Les visites d'inspection des différents inspecteurs santé et sécurité au travail sont organisées de telle sorte que les représentants compétents en matière de prévention des risques, de santé et sécurité au travail de l'Inserm et de l'Université soient présents et informés de leurs conclusions.

ARTICLE 10 - PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE – SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION – TRAITEMENT DES DONNEES

La protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) s'inscrit dans le cadre fixé par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 portant application de l'article 413-7 du code pénal et relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le directeur d'unité assure la mise en œuvre de la protection du potentiel scientifique et technique et de la sécurité des systèmes d'information (SSI), ainsi que l'exécution des dispositions réglementaires qui s'y rapportent, notamment en matière de maîtrise du recrutement des personnels, de sous-traitance, d'échanges internationaux, de gestion des projets et des données sensibles.

Les Parties sont conjointement responsables de l'application des dispositions relatives à la politique de protection du potentiel scientifique et technique et à la politique de sécurité des systèmes d'information susvisées.

10.1. Protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)

Pour les laboratoires et les plateaux techniques qui sont rattachés aux unités mixtes il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Fonctionnaires de Sécurité Défense (FSD) des Parties, et le cas échéant les FSD des autres tutelles, ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation.

Le FSD de l'une des Parties, désignée pour chaque unité en annexe 1, assure, en concertation avec son homologue, le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, etc.). Il est le contact du Haut Fonctionnaire de Défense et de Sécurité du ministère de la Recherche (HFDS) et assure, pour l'unité, la transmission des dossiers et des réponses du ministère pour toute affaire nécessitant un avis ou un accord du ministre, tel que prévu par le décret n° 2011-1425 susvisé. Le cas échéant, il tient informés de ces avis et décisions les FSD des autres tutelles avec lesquels il se concerte en tant que de besoin.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique de l'unité, les Parties se concerteront sur l'opportunité et les modalités d'un dépôt de plainte conjoint.

10.2. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)

Le directeur d'unité s'engage à mettre en œuvre les politiques de sécurité des systèmes d'information (PSSI) définies par les Parties, et le cas échéant les autres tutelles de son unité. Il est convenu que, sauf clauses particulières au profit d'un établissement tiers, les Responsables de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) des Parties ont la responsabilité conjointe du dispositif de protection.

Le RSSI de l'une des Parties, désignée pour chaque unité mixte en annexe 1, assure le pilotage et l'animation du dispositif ainsi que la conduite opérationnelle des actions correspondantes, en concertation avec son homologue et, le cas échéant, les RSSI des autres tutelles qu'il tient informés des avis qu'il rend et des dispositions qu'il préconise.

En cas d'atteinte grave, les Parties se concerteront sur l'opportunité de déposer plainte et sur les modalités du dépôt ; la détermination de la Partie chargée du dépôt de plainte tiendra compte de la sensibilité de l'unité, de la nature de l'atteinte et des intérêts lésés.

10.3.Mesures de mise en œuvre

Les mesures de mise en œuvre des politiques ci-avant mentionnées font l'objet d'une coordination entre les Parties associant le cas échéant leur FSD ou son représentant, leur RSSI ou son représentant.

10.4.Traitement des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (loi Informatique et libertés) ainsi qu'à celles du règlement UE 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) et à toute réglementation nationale prise en application.

Une coordination entre les Parties pourra être mise en place dans ce cadre, notamment par l'intermédiaire de leur délégué respectif à la protection des données :

- Inserm : dpo@inserm.fr
- Université : dpo@univ-tours.fr

ARTICLE 11 - ACTIVITES CONTRACTUELLES

Les conventions passées dans le cadre d'une unité mixte entrant dans le champ de la présente convention sont conclues et gérées dans les conditions suivantes.

11.1.Achats

Dans le respect des procédures auxquelles elle est soumise, réglementairement ou du fait de dispositions qui lui sont propres, chaque Partie procède aux achats de fournitures et services dont les montants sont imputés sur les crédits dont elle assure la gestion. Les Parties peuvent conclure des groupements d'achat et/ou de commande afin de simplifier la gestion et d'optimiser leur synergie en ce domaine au profit des unités mixtes.

Les marchés sont gérés par la Partie les ayant conclus qui applique ses propres règles de gestion interne.

11.2.Activités contractuelles

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 11.1 ci-avant et de l'article 13, les Parties acceptent que, pour toute convention impliquant une unité mixte, y compris les contrats de collaboration entre académiques, les contrats de collaboration avec des partenaires industriels, les contrats de prestation de service, les MTA non payants, les accords de confidentialité, etc. l'une d'entre elles agisse en tant que mandataire (ci-après désignée « **Partie Mandataire** ») et soit chargée de négocier, d'élaborer et de signer, pour le compte commun, la convention. La Partie Mandataire assure également la gestion des fonds correspondants.

Les contrats en cours relatifs aux projets déposés avant la date de signature de la présente convention ne sont pas concernés par les stipulations du présent article.

L'annexe 4 à la présente convention identifiera pour chaque unité, la Partie Mandataire désignée.

La Partie Mandataire peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions d'activité contractuelle dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de tout contrat avec un industriel est confiée à Inserm Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la concession de service public conclue entre l'Inserm et Inserm Transfert.

La Partie Mandataire veillera au respect des stipulations contenues dans la présente convention et notamment au respect des droits de l'autre Partie.

Chaque convention signée par la Partie Mandataire devra impérativement mentionner le mandat qui lui a été confié par l'autre.

« X agissant pour son compte ainsi que pour celui d'Y, dans le cadre de l'Unité Mixte (à compléter) ».

Les conventions sont gérées par la Partie Mandataire, qui applique ses propres règles de gestion interne. Des frais seront prélevés sur les conventions générant un flux financier selon les modalités prévues à l'article 12.

Une liste récapitulative des conventions signées par la Partie Mandataire est transmise à l'autre Partie. Si une Partie le souhaite, elle peut avoir une copie de(s) convention(s) signée(s) par l'autre Partie sur simple demande. Les Parties se réuniront au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs ainsi que toute information utile sur les conventions en cours et/ou signées pendant l'année écoulée.

Les Parties s'engagent à soutenir indifféremment les unités mixtes quelle que soit la Partie Mandataire (allocation doctorales, demandes petits équipements, etc.).

Elles feront leur affaire de la répartition des missions ci-avant définies entre leurs propres services et leurs éventuelles filiales, conformément aux dispositions des concessions de service public conclues le cas échéant.

11.2.1 Exceptions de principe

Sont exclues du présent article les subventions pour lesquelles le financeur impose que l'établissement employeur du responsable scientifique du projet gère ledit financement exemple : ERC.

Il est précisé que quelles que soient l'unité mixte concernée et la Partie Mandataire, les financements de l'ANRS, hors projets collaboratifs de type PEPR ou assimilés, sont gérés systématiquement par l'Inserm alors que ceux des programmes Ambition Recherche Développement ou assimilés de la Région Centre Val de Loire le sont par l'Université.

Sont également exclues du présent article, les conventions d'exploitation, de transfert de technologies, brevetées ou non, ou toute autre forme de valorisation des résultats issus des unités mixtes qui relèvent de l'article 13 ci-après.

Sont enfin exclues du présent article les programmes nécessitant un cofinancement qui est apporté directement par un des établissements de tutelle d'une unité mixte (ex : les bourses ARED/Inserm pour l'Inserm) et les programmes développés et financés par un établissement de tutelle d'une unité mixte et à destination des seuls personnels employés par ledit établissement de tutelle (ex : l'appel tremplin First Step de l'Inserm).

11.2.2 Exceptions au titre des politiques nationales

Par exception, l'Inserm pourra être désigné Partie Mandataire, sur demande écrite et après concertation avec l'Université, lorsque les projets de contrat relèveront du périmètre décrit à l'annexe 5.

Dans le cas où cette concertation conduirait à concéder le mandat à l'Inserm, l'Université le lui signifierait par écrit. Dans ce cas, l'Inserm agira dans les mêmes conditions de mandat que celles décrites au présent article.

11.2.3 Possibilités de dérogation exceptionnelles

Les Parties pourront, le cas échéant, pour un projet de recherche spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus, sur demande expresse du directeur d'unité ou du porteur de projet, en considération des compétences spécifiques de chacune d'elles ou lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité et/ou touchant à la stratégie de l'établissement. Dans ce cas, un contrat de mandat spécifique et ponctuel sera établi.

11.3. Stipulations spécifiques à certaines conventions

Les projets de convention ayant pour objet la réalisation de travaux de recherche soumis à une réglementation particulière, en ce compris les recherches sur la personne humaine, la constitution d'une collection d'échantillons biologiques, la collecte, la préparation, la conservation, l'utilisation d'éléments biologiques ou de produits sanguins, l'utilisation confinée ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, sont gérés par la Partie Mandataire, en lien avec la personne morale responsable au regard de la réglementation applicable.

ARTICLE 12 - PRELEVEMENTS SUR RESSOURCES EXTERNES

Les Parties conviennent de la nécessité des prélèvements sur ressources externes pour conforter les services de support et d'appui aux unités mixtes. Elles conviennent de modalités de prélèvement harmonisées et s'informent annuellement des montants prélevés et de leur utilisation.

A compter du 1er janvier 2022, et ce jusqu'à la date de signature de la présente convention, chaque Partie applique ses règles internes relatives aux frais de prélèvement (15% de prélèvement pour l'Inserm, 20% pour l'Université de Tours).

A compter de la date de mise en œuvre de la présente convention, une contribution aux frais liés aux ressources externes (contrats, subventions et prestations) au taux de 20% est appliquée sur le montant total des contrats par l'Inserm et par l'Université de Tours.

Pour l'Inserm, ce prélèvement se répartit en :

- une part de 10% au titre des frais de gestion, conservée par la Partie Mandataire ;
- une part de 10% au titre des frais d'hébergement qui sera affectée (par reversement annuel) à l'hébergeur de l'unité mixte.

En cas d'intervention d'Inserm Transfert, une contribution additionnelle correspondant aux frais de négociation et de contractualisation spécifique sera appliquée à hauteur de 10% du montant du contrat.

Dans les cas où les financeurs n'acceptent que des prélèvements différents du taux de 20% du montant global des contrats, le montant prélevé sera réparti à parts égales entre la Partie Mandataire et la Partie hébergeur.

Pour l'Université de Tours, ce prélèvement se répartit en :

- une part de 16% au titre de l'établissement (9% hébergeur et 7% Mandataire) ;
- une part de 4% au titre du de l'unité mixte concernée.

ARTICLE 13 - PROPRIETE DES RESULTATS – TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET VALORISATION

Le Mandataire Unique au sens de l'article L533-1 du code de la recherche est désigné, pour chaque unité mixte, en annexe 4 à la présente convention.

Ses droits, obligations et missions sont énoncés aux articles D533-2 à D533-15 du code de la recherche. Ses missions comprennent tous les actes de représentation (détection, soutien, ingénierie, etc.), de négociation et de signature pour réaliser la gestion, l'exploitation et la négociation des titres de propriété industrielle.

Les Parties conviennent que ce mandat s'étend dans les mêmes termes à toute la propriété intellectuelle, qu'elle qu'en soit la forme, des résultats issus des travaux des unités mixtes. Ainsi, le Mandataire Unique est chargé également de protéger et d'exploiter les résultats autres que les inventions brevetées, en prenant en compte les spécificités juridiques de la propriété intellectuelle du résultat exploitable concerné.

Par exception, l'Inserm sera désigné Mandataire Unique lorsque les résultats entreront dans le périmètre décrit à l'annexe 5.

Nonobstant les stipulations précédentes, les Parties pourront le cas échéant, pour un projet spécifique, s'entendre et faire exception au mandat prévu ci-dessus lorsque cela se justifie pour des raisons d'efficacité dans le processus de partenariat et de transfert vers l'industrie et notamment en fonction de la stratégie d'une Partie.

Il est également convenu que chaque Partie pourra continuer à valoriser les projets objet i) des prospections déjà effectuées et portées à la connaissance des Parties ou ii) des contrats déjà signés avant la date de signature de la présente convention indépendamment de la désignation du Mandataire Unique figurant ci-dessus, pour lesquels les Parties s'informeront mutuellement et prendront les mesures nécessaires à une valorisation effective.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le Mandataire Unique peut confier à un tiers tout ou partie de ses missions dans le cadre d'un accord conclu avec ce dernier. Pour ce qui concerne l'Inserm, la mise en œuvre de ces activités est déléguée à Inserm Transfert, filiale de valorisation de l'Inserm, conformément aux termes de la délégation de service public conclue entre l'Inserm et Inserm Transfert.

Sous réserve du droit des tiers, tous les résultats issus des travaux effectués dans le cadre des activités des unités mixtes appartiennent aux Parties en copropriété, selon la répartition suivante :

- une part fixe de trente pour cent (30%) est répartie à parts égales entre les établissements tutelles des unités mixtes ;
- le solde de soixante-dix pour cent (70%) est réparti à parts égales entre les employeurs des inventeurs/auteurs des résultats.

Lorsque les revenus d'exploitation cumulés d'un résultat dépassent cinq cent mille euros (500 000 €), les copropriétaires pourront décider de renégocier entre eux la répartition des parts de revenus d'exploitation, en tenant notamment compte des coûts d'hébergement, d'utilisation de grands équipements, etc. A défaut d'accord dans un délai maximum de deux (2) mois, le schéma de répartition susmentionné continuera à s'appliquer.

En application de l'arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche, les revenus d'exploitation perçus par le Mandataire Unique sont partagés selon la répartition susvisée,

après déduction des frais directs de protection des résultats, de l'intéressement des inventeurs, des frais indirects de valorisation supportés par le Mandataire Unique fixés à 20% maximum.

Il est précisé que les frais directs de protection des résultats sont pris en charge par le Mandataire Unique. Chaque Partie veillera au versement de l'intéressement dû à ses inventeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Sur initiative du Mandataire Unique, un règlement de copropriété sera établi avant toute exploitation entre les copropriétaires à partir du modèle simplifié figurant en annexe 6.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, le Mandataire Unique tiendra l'autre Partie régulièrement informée des actions de protection et de valorisation entreprises pour les unités mixtes dont il a la charge, notamment par l'intermédiaire de réunions annuelles.

Les Parties se réuniront aussi souvent que nécessaire et au minimum une (1) fois par an pour s'échanger des bilans récapitulatifs relatifs à la protection et à la valorisation des résultats, aux revenus issus des contrats d'exploitation ainsi que toute information utile sur les contrats en cours et/ou signés pendant l'année écoulée. Une copie des contrats signés est transmise par le Mandataire Unique à l'autre Partie dès leur signature. Tout document complémentaire pourra être fourni à la demande d'une Partie.

Lors de ces réunions, les Parties seront représentées par au moins le responsable de leur structure respective de valorisation ou d'une personne de leur équipe les représentant. Elles se réuniront valablement par tout moyen : réunion physique, vidéoconférence ou conférence téléphonique. Elles pourront se faire assister, si nécessaire, par les personnes et/ou les experts dont la présence sera nécessaire.

Les Parties concluront tout accord complémentaire nécessaire à l'application des présentes, notamment dans le cas de maturation ou de co maturation des résultats par les Parties, ou en cas d'efforts conjoints des Parties pour la valorisation d'un résultat. Cet accord associera les structures de valorisation relevant de chacune des Parties.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE – COMMUNICATIONS – PUBLICATIONS

14.1. Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à considérer comme confidentielles les informations de toute nature relatives aux travaux et résultats de l'autre Partie et à ne pas les divulguer à des tiers sans son accord préalable et écrit.

Chaque Partie s'engage à faire respecter les présentes stipulations par son personnel et le personnel qu'elle accueille temporairement dans les locaux des unités mixtes.

Ces engagements ne s'appliqueront toutefois pas aux informations :

- qui seraient du domaine public à la date de leur communication ou qui seraient mises dans le domaine public sans qu'il y ait faute ou négligence de la Partie les ayant reçues ;
- qui seraient reçues d'un tiers ayant le droit d'en disposer ;
- qui seraient déjà connues de la Partie les recevant à la date à laquelle elles ont été communiquées ;
- qui ont été découvertes ou développées indépendamment par l'une des Parties sans utilisation d'information provenant de l'autre Partie ;
- dont la divulgation a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par l'application d'une décision de justice définitive.

Ces engagements ne pourront pas non plus faire obstacle :

- à l'obligation qui incombe aux chercheurs impliqués dépendant des grands organismes de recherche nationaux de produire un rapport d'activité à l'instance compétente ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, au Directeur de l'organisme ayant autorité sur eux, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à l'obligation qui incombe aux enseignants-chercheurs impliqués des établissements d'enseignement supérieur d'établir un rapport d'activité périodique ou, en cas d'information ayant un haut caractère de confidentialité, un rapport confidentiel au Président de la Commission de Spécialité du Module Supérieur des Universités, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse de chercheurs impliqués (cette soutenance, en principe publique, pouvant être organisée à huis clos si nécessaire) ;
- ni à la mention des résultats dans des projets de recherche soumis par l'une des Parties à des organismes gouvernementaux ou assimilés ou à des associations caritatives.

Les stipulations du présent article demeureront en vigueur nonobstant l'expiration ou la résiliation de la présente convention.

14.2.Communications et Publications

14.2.1 Publications scientifiques

Les projets de publications/communications envisagés par des auteurs inscrits au profil d'une unité entrant dans le champ d'application de la présente convention sont portés à la connaissance du directeur d'unité dans des délais lui permettant de saisir les services compétents en matière de valorisation pour mettre en œuvre d'éventuelles mesures de protection.

Les affiliations des auteurs dans les publications et les communications doivent suivre les recommandations pour la signature des articles et celles de la Charte des publications Aviesan pour les adresses et affiliations figurant en annexe 3.

Seul l'auteur qui reçoit la correspondance doit fournir une adresse postale complète comprenant la rue, le bâtiment, le lieu-dit, le cedex, etc.

Pour assurer une meilleure visibilité aux travaux de recherche réalisés dans l'unité, les manuscrits acceptés pour publication dans des revues à comité de lecture peuvent être déposés dans HAL-Inserm, archive ouverte institutionnelle. HAL-Inserm permet aux chercheurs de déposer la version « auteur » de leurs articles acceptés pour publication et de les rendre publics dès que possible, selon les politiques des éditeurs en matière d'archivage. Sous certaines conditions, ils seront reversés dans « PubMed Central », l'archive des NIH.

14.2.2 Autres publications et actions de communication

Les Parties veilleront au respect des principes suivants :

- garantir la visibilité de chacune des Parties dans les actions de communication ou dans les publications des auteurs inscrits au profil des unités mixtes ;
- veiller à systématiser le réflexe de citation des Parties dans toute communication sur le travail réalisé par une unité mixte ;
- veiller à la bonne coordination entre les équipes scientifiques et les services en charge de la communication pour les actions de communication ou les publications grand public à diffusion interne ou externe (médias traditionnels et réseaux sociaux), nationales comme internationales ;
- s'appuyer prioritairement sur les outils existants que sont les sites internet des institutions, leurs comptes et réseaux sociaux pour la promotion du travail scientifique et veiller donc à ne pas créer de nouveaux outils (logo, « baseline », site web) dédiés aux projets, qui disperseraient la diffusion et la valorisation des travaux.

ARTICLE 15 - INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

15.1.Opérations de communication

Toute opération de communication d'une unité mixte (colloques, plaquettes, accueil de journalistes...) devra faire l'objet d'une information des services concernés de chaque Partie.

- Inserm : Responsable de la Communication de la Délégation Régionale Grand Ouest
Communication.nantes@inserm.fr
- Université : Responsable de la Direction de la Communication
comrecherche@univ-tours.fr

L'identification et le logotype des Parties devront figurer dans tout document de présentation et de communication relatif à une telle opération.

15.2.Moyens documentaires

Chacune des Parties reste propriétaire des fonds et des bases de données documentaires acquis sur les crédits qu'elle a alloués.

Sous réserve des licences conclues avec les fournisseurs d'édition, l'accessibilité des fonds et bases de données documentaires s'effectue selon les principes suivants :

- l'ensemble des personnels de l'unité mixte a accès à la documentation de l'unité et à celle que chacune des Parties a acquise au profit de sa communauté scientifique ;
- cette accessibilité concerne tant les supports papier (périodiques, ouvrages, etc.) que la documentation diffusée par voie électronique.

La Partie titulaire des droits d'accès procède à la mise en œuvre de cette accessibilité.

15.3.Autres services documentaires

Outre l'accès aux fonds documentaires, le personnel de l'unité mixte bénéficie des services développés au sein de chaque Partie au profit de sa communauté scientifique (fourniture de documents, recherches bibliographiques et profils sur base de données non directement accessibles, traduction de textes scientifiques, etc.).

15.4.Cahiers de Laboratoire

Les Parties s'entendent pour rendre obligatoire l'utilisation de cahiers de laboratoire communs sous format électronique (CLE) dans chacune des unités mixtes entrant dans le champ d'application de la présente convention. Tous les personnels au profil de l'unité mixte utiliseront un cahier de laboratoire électronique fourni par l'une ou l'autre des Parties. Ladite Partie en assurera les sauvegardes régulières ainsi que l'archivage et la conservation lors de la fermeture de l'unité. Elle s'engage à accorder à l'autre Partie un droit d'accès au cahier sur simple demande.

ARTICLE 16 - DEMARCHE QUALITE

Le directeur d'unité, en concertation avec les Parties, peut décider de mettre en place une démarche qualité. Celle-ci concerne tous les personnels inscrits au profil de l'unité mixte quels que soient leur statut et leur appartenance.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages que ses agents ou les personnes agissant pour son compte pourraient causer aux tiers, à l'occasion ou du fait de l'exécution de la présente convention, y compris les dommages résultant de l'utilisation de matériel ou d'équipements appartenant à l'autre Partie.

Chaque Partie est responsable de l'exécution des conventions qu'elle a conclues seule. En cas de difficulté ou de litige né de l'exécution des conventions passées par l'une des Parties agissant seule, cette dernière devra en informer l'autre Partie. En tout état de cause, la Partie ayant agi seule devra tenir hors de cause l'autre Partie en cas de litige ou de dommage résultant de ces conventions.

ARTICLE 18 - DUREE – RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de six (6) ans, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Ses stipulations remplacent les stipulations des conventions existantes passées entre les Parties pour le même objet.

A l'issue de cette période de six (6) ans, sa durée pourra être prorogée par voie d'avenant.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS – LITIGES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, celles-ci peuvent soumettre leur différend, préalablement à toute instance juridictionnelle, à des conciliateurs désignés par chacune d'elles, à moins qu'elles ne s'entendent sur la désignation d'un conciliateur unique.

Le ou les conciliateurs devront alors être désignés dans un délai maximal de trente (30) jours (éventuellement renouvelable par accord des Parties) à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties à l'autre. Le ou les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés et de faire accepter par les Parties une solution amiable dans un délai de soixante (60) jours (éventuellement renouvelable par accord des Parties) à compter de la date de désignation du ou des conciliateurs.

Fait à Tours
Le 3/09/2026

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour l'Inserm
Le Président - directeur général

A blue ink signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Didier SAMUEL

Pour l'Université
Le Président

A blue ink signature with a circular stamp of the University of Tours overlaid on it. The stamp contains the text 'Université de TOURS' and 'Philippe ROINGEARD'.

Philippe ROINGEARD

CONFIDENTIAL

Unité Mixte 1069

c) Liste complète du personnel au 01/01/2024 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
AIMAR	ROSE-FRANCE	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	0,5
BORDY	ROMAIN	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BREDELOUX	PIERRE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
CANCEL	MATHILDE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DUCROCQ	ELFI	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	1
DUMAS	JEAN-FRANCOIS	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
FOUCAULT	AMELIE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
GANNIER	FRANCOIS	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
GENTY	MURIELLE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0,35
GEORGEAULT	SONIA	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	0,8
GUERIN	VIOLETTA	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0,5
GYAN	EMMANUEL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
HAMARD	SOPHIE	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	0,9
HERAULT	OLIVIER	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
KHAMIS	GEORGES	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	1
LABARTHE	FRANCOIS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LE NAIL	LOUIS-ROMEE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LE ROY	CATHERINE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	1
LECOMTE	THIERRY	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LEFORT	BRUNO	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LEGRAS	ANTOINE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MAHEO	KARINE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
MAUPOIL-DAVID	VERONIQUE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
OULDAMER	LOBNA	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
PASQUALIN	COME	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
POTIER-CARTEREAU	MARIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
RAVALET-GUIGNEBAULT	NOÉMIE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
RENAUD	MATTHIEU	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ROCHEFORT	GAEL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
SERVAIS	STEPHANE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
VANDIER	CHRISTOPHE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
VAUDIN	PASCAL	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
WEBER	GUNTHER	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
YU	ANGELE	Université	INGENIEUR D'ETUDES (RECH ET FORM)	1
ZHANG	BEI-LI	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
BELLANGER	DORINE	Inserm	INGENIEUR D'ETUDES	1
BOUAFIA	NAOUT	Inserm	CDD-T	1
FRANCOIS	KARINE	Inserm	CDD-T	1
GUEGUINOU	MAXIME	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
MICHEL	CORINNE	Inserm	CDD-T	1
OPINCANE	ZANE	Inserm	CDD-T	1
PASCAL	ANAÏS	Inserm	CDD-D	1
PEDROSA	OLINDA	Inserm	CDD-T	1
PORTEFAIX	AURELIE	Inserm	CDD-T	1
RAOUL	WILLIAM	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
RODRIGUES	KARINE	Inserm	CDD-C	1
WACK	SEVERINE	Inserm	CDD-T	1

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit, pour le compte des Parties et après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) ainsi que son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

CONFIDENTIEL

Unité Mixte 1100

A. Intitulé : CEPR - Centre d'Etude des Pathologies Respiratoires

B. Directeur : M. SI TAHAR Mustapha

C. Autres Co-tutelles : Néant

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE de TOURS

b) Plans :

c) Domiciliation :

Faculté de Médecine
10 boulevard Tonnellé
Bât 47 - Rdc
37032 Tours Cedex 1
Tél. +33 (0)2 47 36 60 49
Email : secretariat.U1100@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface : **1156 m²**

S.H.O.N. : m² / **S.U. :** m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
161 000€	103 820

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	14	14	
Université	26	10.8	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm	4	4	
Université	7	6.3	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2024 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
AUDEMARD-VERGER	ALEXANDRA	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BARANEK	THOMAS	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BIQUAND	ELISE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
CHESNAY	ADÉLAÏDE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DALLET-CHOISY	SANDRINE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
DENEVAULT	CAROLINE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
DEQUIN	PIERRE-FRANCOIS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DESOUBEAUX	GUILLAUME	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DIAKITE	DEBORAH	Université	INGENIEUR D'ETUDES (RECH ET FORM)	1
DOUTEAU	CATHERINE	Université	ADJ. ADM DE L'EN ET DE L'ENS SUP	1
EHRMANN	STEPHAN	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
FOUQUENET	DELPHINE	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	1
GOUILLEUX	VALERIE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
GUILLON	ANTOINE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
HERVE	VIRGINIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
IOCHMANN	SOPHIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
JOUBERT	NICOLAS	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
LALMANACH	GILLES	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
LAVERGNE	MARION	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
LE PENNEC	DEBORAH	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	0,9
LECAILLE	FABIEN	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
LETAST	STEPHANIE	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	0,4
MARCHAND-ADAM	SYLVAIN	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MORINIERE	SYLVAIN	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
NEAU	CATHERINE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	1
PETIT	AGNES	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
PLANTIER	LAURENT	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
PRIE	GILDAS	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
SAIDI-ES-SAMTI	AHLAME	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
SIEROCKI	PIERRE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
VEILLARD	FLORIAN	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
VIAUD-MASSUARD	MARIE-CLAUDE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
WATIER	HERVE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
BENARD	MATTHIEU	Inserm	TECHNICIEN	1
BRIARD	BENOIT	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
CARCY	SALOME	Inserm	CDD-C	1
CONDUTO DIAS MAIA	ANA RAQUEL	Inserm	CDD-C	1
GUILBERT	QUENTIN	Inserm	CDD-T	1
HANKARD	ANTOINE	Inserm	PAC	1
HENRI	SANDRINE	Inserm	DIRECTRICE DE RECHERCHE	1
HEUZE VOURC'H	NATHALIE	Inserm	DIRECTRICE DE RECHERCHE	1
KHAU	SANDRA	Inserm	CDD-D	1
KORKMAZ	BRICE	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
MONTERO DIAZ	KATIA	Inserm	CDD-D	1
PAGET	CHRISTOPHE	Inserm	DIRECTEUR DE RECHERCHE	1
PARENT	CHRISTELLE	Inserm	TECHNICIENNE	1
RICHTER	FABIAN	Inserm	CDD-D	1
SECHER	THOMAS	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
SI TAHAR	MUSTAPHA	Inserm	DIRECTEUR DE RECHERCHE	1
VASSEUR	VIRGINIE	Inserm	INGENIEUR D'ETUDE	1
VERNEY	CHARLES	Inserm	PAC	1

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

CONFIDENTIEL

Unité Mixte 1246

A. Intitulé : SPHERE - "Biostatistique, Pharmacoépidémiologie et Mesures Subjectives en Santé"

B. Directrice : Mme SEBILLE Véronique // **Adjoint :** M. GIRAUDEAU Bruno

C. Autres Co-tutelles : Université de Nantes

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE de TOURS

b) Plans :

c) Domiciliation :

Bâtiment tertiaire, CHRU de Tours

2 Bd Tonnellé

37044 Tours cedex 9

Tél. +33 (0)2 34 37 96 57

Email : veronique.laurent@univ-tours.fr

d) Description des locaux :

Surface : **50 m²**

S.H.O.N. : m² / **S.U. :** m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
56 000€	25 030

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	0	0	
Université	9	2.85	
Université de Nantes			

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm	0	0	
Université	1	0.2	
Université de Nantes			

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2024 :

Pas de fonctionnaire Inserm

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
CAILLE	AGNES	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DESMEE	SOLÈNE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,45
DIBAO-DINA	CLARISSE	Université	PROFESSEUR UNIVERSITES MEDECINE GENERALE	0,3
FOUCAULT-FRUCHARD	LAURA	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
GIRAUDEAU	BRUNO	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LAURENT-BURON	VERONIQUE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0,2
LEDUCQ	SOPHIE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MARUANI-RAPHAEL	ANNABEL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
POUPIN	PIERRE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
SAUTENET-BIGOT	BENEDICTE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

Unité Mixte 1253

A. Intitulé : IBrain - Imagerie et Cerveau

B. Directeur : Mme BELZUNG Catherine

C. Autres Cotutelles : Néant

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE de TOURS

b) Plans :

c) Domiciliation :

Faculté de Médecine

10 boulevard Tonnellé

Bât J - 4ème étage

37032 Tours Cedex 1

Tél. +33 (0)2 47 36 63 51

Email : secretariat.U1253@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface : **2680 m2**

S.H.O.N. : m² / **S.U. :** m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
225 000€	235 810

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	35	35	
Université	58	22	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm	26	26	
Université	13	9.4	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2024 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
AGUILLON-HERNANDEZ	NADIA	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
ANDRES	CHRISTIAN	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ANTIER	DANIEL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ARLICOT	NICOLAS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ATANASOVA	BORIANA	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
AUGE	CORINNE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
BACLE	GUILLAUME	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BAKHOS	DAVID	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BALLON	NICOLAS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BARANTIN	LAURENT	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
BELZUNG	CATHERINE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
BLANC	ROMUALD	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BLASCO	HELENE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BOULOIS	GREGOIRE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BRIEND	FREDERIC	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BRILHAULT	FREDERIQUE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BRIZARD	BRUNO	Université	INGENIEUR D'ETUDES (RECH ET FORM)	0,5
BRUNAULT	PAUL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
CAMUS	VINCENT	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
COMBALBERT	NICOLAS	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,25
CORCIA	PHILIPPE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
COTTIER	JEAN-PHILIPPE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DESMIDT	THOMAS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DESTRIEUX	CHRISTOPHE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DUFOUR	DIANE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
EL AKIKI	CAROLE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
EL HAGE	WISSAM	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
EMOND	PATRICK	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ESPITALIER	FABIEN	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
FERRE	SANDRINE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
FOUAN	DAMIEN	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
GALINEAU	LAURENT	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
GARGOT	THOMAS	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
GENTY	MURIELLE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0,35
GODARD	FREDERIQUE	Université	ADJ. ADM DE L'EN ET DE L'ENS SUP	0,5
GULHAN	ZUHAL	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	0,5
HETE	VALERIE	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	0,8
JACQUES	SEBASTIEN	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
JAILLET	JEROME	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	1
KHANNA	RAOUL KANAV	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
LEMAN	SAMUEL	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
LEVER	DAVID	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	1
MACHET	LAURENT	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MAILLOT	FRANCOIS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MANENTI	MARTA	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
MAVEL	SYLVIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
MOFID	YASSINE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
MOREL	BAPTISTE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
NADAL-DESBARATS	LYDIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
NICOGLOU	ANTONINE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
PASI	MARCO	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
PERROTIN	FRANCK	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
PREVOST	PHILIPPE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
REMENIERAS	JEAN-PIERRE	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
REMERAND	FRANCIS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
RENAULT	SYLVAIN	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
ROUHAULT	LINDA	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	0,25
SANTIAGO-RIBEIRO	MARIA-JOAO	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
SCHUBNEL	VALERIE	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	0,5
SURGET	ALEXANDRE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
TARTU	JEAN-YVES	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	1
TAUBER	PIERRE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
THOMAS-CASTELNAU	PIERRE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
TRONEL	CLAIRE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
VERCOILLIE	JOHNNY	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,35
VEYRAT-DUREBEX	CHARLOTTE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
VIERRON	EMILIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
VOURCH	PATRICK	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
VUILLAUME WINTER	MARIE-LAURE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ZEBIB	RACHA	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
ZEMMOURA	ILYESS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
ABDALLAH	NASSIB	Inserm	CDD-C	1
ALIX	CORENTIN	Inserm	CDD-D	1
ALOJAIMI	YARA	Inserm	CDD-D	1
ANDERSSON	FREDERIC	Inserm	INGENIEUR DE RECHERCHE	1
ANGLERAUX	CAROLINE	Inserm	CDD-C	1
AYACH	RIM	Inserm	CDD-D	1
BATAILLON	CAMILLE	Inserm	CDD-D	1
BECKER	JEROME	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
BESSE	MARINE	Inserm	CDD-T	1
BODARD	SYLVIE	Inserm	INGENIEUR D'ETUDE	1
BOISSEAU	CHLOE	Inserm	TECHNICIENNE	1
BOITEAU	ROMAIN	Inserm	APP	1
BOUAKAZ	AYACHE	Inserm	DIRECTRICE DE RECHERCHE	1
BOUTIN	HERVE	Inserm	DIRECTEUR DE RECHERCHE	1
BRUGOUX	AGATHE	Inserm	CDD-T	1
CARIA	CLEMENCE	Inserm	VSN	1
CERTON	MAELLE	Inserm	CDD-D	1
CHALON	SYLVIE	Inserm	DIRECTRICE DE RECHERCHE	1
CHICHERI	GABRIELLE	Inserm	AI	1
DAHER	LARA	Inserm	CDD-D	1
DANGOUMAU	AUDREY	Inserm	CDD-C	1
DECARSIN	AMANDINE	Inserm	CDD-T	1
DESPREZ	FLORENCE	Inserm	CDD-D	1
DUPUY	CAMILLE	Inserm	CDD-T	1
ESCOFFRE	JEAN-MICHEL	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
EYRAUD	NOEMIE	Inserm	CDD-D	1
GARCIA	CELINE	Inserm	CDD-T	1
GAY	ROMAIN	Inserm	VPN	1
GOMOT	MARIE	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
HAASE	GEORG	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
HIERHOLTZ	HOMBELINE	Inserm	VPN	1
JANNOT	MARGOT	Inserm	VPN	1
JISHI	ZAHRAA	Inserm	CDD-D	1
JUSIAK	RENAUD	Inserm	CDD-T	1
KAAFARANI	HASSAN	Inserm	CDD-D	1
LABOUTE	THIBAUT	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
LATINUS	MARIANNE	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
LAUMONNIER	FREDERIC	Inserm	DIRECTEUR DE RECHERCHE	1
LEGRAND	MARC	Inserm	CDD-C	1
LEGRAND-UNG	DEVINA	Inserm	CDD-C	1
LIMA MALDONADO	IGOR	Inserm	CDD-C	1
MAGNE	REMY	Inserm	TECHNICIEN	1
MAROUILLAT	SYLVIANE	Inserm	INGENIEUR DE RECHERCHE	1
MARTEAU	LOU-ANN	Inserm	VPN	1
MASSY	LEA	Inserm	VPN	1
MERCHIE	ANNABELLE	Inserm	CDD-D	1
MOREL-KOHLMEYER	SASHA	Inserm	CDD-C	1
OSMAN	SAMIRA	Inserm	CDD-C	1
PAILLAT	PAULINE	Inserm	VPN	1
PILLET	ANNE-AEL	Inserm	VPN	1
RABADAN	VIVIEN	Inserm	CDD-D	1
RIAZ	MOHAMMAD	Inserm	CDD-D	1
RICOU	CAMILLE	Inserm	CDD-D	1
SIZUN	DYLAN	Inserm	VPN	1
TAMIAATTO	ZINAIDA	Inserm	CDD-T	1
TANTI	ARNAUD	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
THARSIS	ANTOINE	Inserm	TECHNICIEN	1
THENAISY	JULIE	Inserm	AI	1
TROUBAT	ROMAIN	Inserm	CDD-C	1
VOSELS	MARIE	Inserm	CDD-T	1
WARDAK	CLAIRE	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

CONFIDENTIEL

Unité Mixte 1259

A. Intitulé : MAVIVHe - Morphogenèse et Antigénicité du VIH, des Virus des Hépatites et Emergents

B. Directeur : M. MAMMANO Fabrizio

C. Autres Cotutelles : Néant

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE de TOURS

b) Plans :

c) Domiciliation :

Faculté de Médecine
10 boulevard Tonnellé
Bât A - 3ème étage
37032 Tours Cedex 1
Tél. +33 (0)2 47 36 61 27
Email : secretariat.U1259@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface : **650 m2**

S.H.O.N. : m² / **S.U. :** m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
76 000€	48 280

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	11	11	
Université	13	4.9	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm	4	4	
Université	5	4.2	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2024 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
BEAUMONT	ELODIE	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
BLANCHARD-LAUMONNIER	EMMANUELLE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BOUVIN-PLEY	MELANIE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BRAIBANT	MARTINE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
BRAND	DENYS	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
BURLAUD-GAILLARD	JULIEN	Université	INGENIEUR D'ETUDES (RECH ET FORM)	0,2
CHOUTEAU	PHILIPPE	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
GAUDY-GRAFFIN	CATHERINE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
GUILLON	LESLIE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
HOURIOUX	CHRISTOPHE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MARLET	JULIEN	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MASSE	ANGELIQUE	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	1
MOREAU	ALAIN	Université	INGENIEUR D'ETUDES (RECH ET FORM)	1
PATIENT	ROMUALD	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
PIVER	ERIC	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ROCH	EMMANUELLE	Université	TECHNICIEN DE RECH ET FORMATION	1
ROINGEARD	PHILIPPE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
STEFIC	KARL	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
ARONTHIPPAITON	YADA	Inserm	CDD-C	1
BULL-MAURER	ANNE	Inserm	INGENIEUR D'ETUDE	1
DE ROCQUIGNY	HUGUES	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
EREH	SIMON EDWARD	Inserm	CDD-D	1
FRITSCH	HEGGER	Inserm	CDD-C	1
LEON JANAMPA	NANCY	Inserm	CDD-C	1
MAMMANO	FABRIZIO	Inserm	DIRECTEUR DE RECHERCHE	1
MAQUART	MARIANNE	Inserm	INGENIEUR DE RECHERCHE	1
MARCEAU	THOMAS	Inserm	CDD-D	1
MEUNIER	JEAN- CHRISTOPHE	Inserm	CHARGE DE RECHERCHE	1
MIGRAINE	JULIE	Inserm	INGENIEUR D'ETUDE	1
SARABIA VEGA	CARLA VANESSA	Inserm	CDD-C	1
SEIGNEURET	FLORIAN	Inserm	AI	1
TOME PODERTI	LORENA MAGALI	Inserm	CDD-C	1
TREGUIER	YANNICK	Inserm	CDD-C	1

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

Unité Mixte 1327

A. Intitulé : ISCHEMIA

B. Directeur : M. ROGER Sébastien

C. Autres Cotutelles : Néant

D. Informations analytiques sur :

1. Locaux

a) Partie propriétaire, affectataire ou titulaire du droit d'occupation sur les locaux et assumant à ce titre les charges liées à la présence de l'unité mixte dans lesdits locaux :

UNIVERSITE de TOURS

b) Plans :

c) Domiciliation :

Faculté de Médecine
10 boulevard Tonnellé
Bât A - 3ème étage
37032 Tours Cedex 1
Tél. +33 (0)2 47 36 61 27
Email : secretariat.U1327@inserm.fr

d) Description des locaux :

Surface : m²

S.H.O.N. : m² / S.U. : m²

2. Soutien de base Inserm à l'unité (1ère année du contrat)

Inserm	Université
40 000€	90 140

3. Personnels

a) Personnels statutaires actifs en recherche (chercheurs et enseignants-chercheurs) au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse salariale
Inserm	0	0	
Université	22	7.2	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

b) Personnels statutaires rémunérés sur subvention d'Etat IT et IATSS au 01/01/2024* :

APPARTENANCE	NOMBRE	ETP	Masse Salariale
Inserm	0	0	
Université	3	2.9	

* Sommes des masses salariales pour le mois de janvier 2018 pour l'ensemble du personnel statutaire du laboratoire

c) Liste complète du personnel statutaire au 01/01/2024 :

NOM	PRENOM	APPARTENANCE	TITRE	ETP
ANGOULVANT	DENIS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ANGOULVANT	THEODORA	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BARON	CHRISTOPHE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BERNARD	ANNE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BESSON	PIERRE	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
BOURGUIGNON	THIERRY	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
BUCHLER	MATTHIAS	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DE LA POIX DE FREMINVILLE	JEAN	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
DESPLANCHES	CAROLE	Université	ADJ TECHNIQUE DE RECHERCHE ET FORMATION	1
FAUCHIER	LAURENT	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
FERRO	FABIO	Université	MAITRE DE CONFERENCES	0,5
GATAULT	PHILIPPE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
HALIMI	JEAN-MICHEL	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
HERAUD MELEY	AUDREY	Université	ASSISTANT INGENIEUR DE RECH ET FORMATION	0,9
HOARAU	CYRILLE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
IVANES	FABRICE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
MOUSSATA	DRIFFA	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
OHRESSER	MARC	Université	INGENIEUR DE RECHERCHE RF	1
OUAISSI	MEHDI	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
PAINTAUD	GILLES	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
POUPLARD	CLAIRE	Université	PROFESSEURS DES UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
ROGER	SEBASTIEN	Université	PROFESSEUR DES UNIVERSITES	0,5
STANDLEY	ELODIE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
TERNANT	DAVID	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3
VAYNE	CAROLINE	Université	MAITRE DE CONF UNIV - PRATICIEN HOSPITALIER	0,3

E. Informations relatives à la protection du potentiel scientifique et technique

Le Fonctionnaire de Sécurité Défense (FSD) de l'Université assure le pilotage et l'animation du dispositif et la conduite opérationnelle des actions correspondantes (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles...).

F. Informations relatives au système d'information

Le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information (RSSI) de l'Université assure le pilotage et l'animation de la politique de sécurité des systèmes d'information mis en œuvre.

Le RSSI de l'Université, via sa voie fonctionnelle, conduit pour le compte des Parties après concertation étroite, l'animation politique du dispositif (évaluation des enjeux et des risques, principes de protection, actions de sensibilisation, de formation et d'information) et son contrôle de gestion (bilans, tableaux de bord). Le RSSI de l'Université assure, le cas échéant en lien avec tout correspondant compétent en la matière, la sécurité de la logistique réseaux, matériels et logiciels relevant de l'unité.

ANNEXE 2
LISTE DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DES UNITES MIXTES

2.1 Locaux

Unité	Désignation du local	Propriétaire	Partie responsable de l'entretien
U1069	Fac Médecine Bât. Dutrochet 2ème étage	Université de Tours	Université de Tours
U1100	Fac Médecine Bat 47C	Université de Tours	Université de Tours
U1246	CHRU de Tours Bâtiment Tertiaire	Université de Tours	Université de Tours
U1253	Fac Médecine Bâtiment Thérèse Planiol	Université de Tours	Université de Tours
U1259	Fac Médecine Bât Dutrochet 3e étage	Université de Tours	Université de Tours
U1327	Fac Médecine Bâtiment Vialle - Etages 1 et 2	Université de Tours	Université de Tours

2.2 Equipements Propres

UMR	Date mise en service	Désignation	Montant HT	Propriétaire
U1069	08.11.2019	SPECTROMETRE DE MASSE Integra2 - 220-240 VOLTS (+a	80 000,00 €	Inserm
U1069	05.12.2006	aquisition d'un couplage GC/MS de paillasse avec d	98 934,96 €	Inserm
U1100	22.04.2020	Vitrocell Cloud 12 - exposure system for liquid ae	33 570,00 €	Inserm
U1100	03.05.2013	PLETYSMOGRAPHIE CORPS ENTIER	46 000,00 €	Inserm
U1100	17.01.2012	CYTOMETRE DE FLUX THE MACSQUANT ANALYZER	90 000,00 €	Inserm
U1100	11.10.2012	SMOKE EXPOSURE CHAMBER	42 926,25 €	Inserm

U1253	05.09.2022	Amplificateur central -actiCHamp Plus 128 System	75 000,00 €	Inserm
U1253	01.09.2022	EyeLink EYE TRACKER dispositifs d'enregistrement d	30 518,00 €	Inserm
U1253	25.11.2022	Lecteur de microplaques PHERAstar FSX	74 250,00 €	Inserm
U1253	23.02.2022	Neuronavigateur Syneka v3.0.2.a Marqu CE class	36 000,00 €	Inserm
U1253	17.11.2020	ECHOGRAPHE D'IMAGERIE LAZER-X VS VEVO F2 Fujifilms	165 000,00 €	Inserm
U1253	17.11.2020	ECHOGRAPHE D'IMAGERIE LAZER-X VS VEVO F2 Fujifilms	165 000,00 €	Inserm
U1253	16.12.2020	Ethovision XT suivi vidéo logiciel -upgrade softwa	37 554,00 €	Inserm
U1253	06.07.2011	COMPTEUR GAMMA WIZARD AUTOMATIQUE 3 POUCES	38 400,00 €	Inserm
U1253	16.03.2012	AUTOMATE DE RADIOSYNTHESE	103 000,00 €	Inserm
U1253	06.12.2010	MICROSCOPE MOTORISE DE FLUORESCENCE AXIO IMAGER Z2	81 926,25 €	Inserm
U1253	14.11.2006	16 postes autoadministration souris	65 805,85 €	Inserm
U1253	15.01.2007	Système Eye-Tracking adapté l'environnement clas	73 746,05 €	Inserm

ANNEXE 3

I- RECOMMANDATIONS AVIESAN POUR LA SIGNATURE DES ARTICLES



Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé - 2019

Critères pour être auteur d'une publication scientifiques en sciences de la vie et de la santé

Signer une publication scientifique est un engagement fort, qui suppose que l'auteur a eu une contribution significative à la conception ou à la réalisation des travaux présentés et qu'il en endosse la responsabilité morale.

Au-delà de sa mission première qui est de diffuser les résultats de la recherche, la publication répond à d'autres objectifs comme la justification des crédits qui ont servi à la produire ou l'obtention de nouveaux moyens. Surtout, l'importance prise par les publications scientifiques dans l'évaluation des chercheurs, de leur laboratoire et de leur institution d'appartenance donne un poids considérable à la juste reconnaissance, pour chacun, de sa pleine qualité d'auteur.

En sciences de la vie et de la santé, la qualité d'auteur est fondée sur des critères qui sont formalisés, au niveau international, par les instances déontologiques des éditeurs du domaine.

Les présentes recommandations sont largement fondées sur ces textes de référence. Elles sont destinées à servir de repère lors des discussions qui doivent être menées au sein des laboratoires par les responsables de projet, pour établir, parmi les auteurs d'un manuscrit, un consensus complet sur la liste ordonnée des auteurs *avant* que celui-ci ne soit envoyé à un éditeur pour évaluation. En effet, il est nécessaire de traiter ces sujets au sein des équipes, - éventuellement en faisant appel à un référent à l'intégrité scientifique -, de façon à éviter que des chercheurs ne protestent après coup auprès de l'éditeur, ce qui jette un discrédit à la fois sur les auteurs et sur leurs institutions de rattachement.

Un auteur doit remplir simultanément les 4 conditions suivantes :

- 1) avoir joué un rôle substantiel dans la conception ou l'exécution de la recherche, ou dans l'acquisition, l'analyse et l'interprétation des résultats,
- 2) avoir écrit la première version du manuscrit ou avoir participé à sa révision de façon substantielle,
- 3) avoir approuvé la version du manuscrit qui sera publiée,
- 4) engager explicitement sa responsabilité pour l'ensemble du travail, et être à même de répondre à toutes les questions portant sur son exactitude et son intégrité.

Toutes les personnes ayant contribué aux travaux rapportés dans le manuscrit mais qui ne remplissent pas pleinement les 4 conditions doivent être citées dans les remerciements de l'article. C'est le cas, par exemple, de personnes qui ont participé en réalisant des travaux techniques de routine, en collectant des données, en aidant à la rédaction. Le rôle des personnes remerciées doit être précisé et leur accord écrit pour ces remerciements doit être obtenu.

L'acquisition de financements, la mise à disposition de locaux, la supervision du laboratoire ne justifient pas en elles-mêmes la qualité d'auteur.

Les co-signataires de l'article sont réputés s'être assuré que toutes les personnes qui remplissent le premier critère pour être auteur ont bien été informées du travail de rédaction, de façon à pouvoir participer à l'élaboration du manuscrit et remplir ainsi les autres critères. De même, ils sont censés avoir pu contester la présence d'un auteur ne remplissant pas ces critères, car cela constitue un manquement à l'intégrité scientifique.

Certains journaux demandent que soit précisée en quelques lignes la contribution de chacun des auteurs, ou exigent qu'elle soit définie à l'aide d'un formulaire détaillé. Ce document explicite la responsabilité particulière prise par chacun d'entre eux dans la partie de la publication qui dépend directement de leur contribution et pour laquelle ils ont l'expertise nécessaire, - même si leur responsabilité globale reste engagée.

A noter que de nombreux journaux encouragent l'auteur de correspondance à mettre les co-auteurs du manuscrit en copie de leurs échanges.

Ordre des signataires

Il n'existe pas de règles décrivant précisément quel doit être l'ordre des auteurs parmi les signataires de l'article. En sciences de la vie, il est admis que l'ordre des signataires a un rapport avec l'importance de leur contribution à la publication, et que la détermination de la place de chacun est laissée à l'appréciation du collectif représenté par l'ensemble des signataires, sachant que les usages en la matière peuvent différer légèrement d'une communauté scientifique à l'autre.

Les positions dont la signification sont les plus claires sont celle de premier et de dernier auteur, le premier auteur étant celui dont la contribution opérationnelle a été la plus importante - souvent un chercheur "junior", le dernier auteur étant un chercheur "senior" qui l'a conseillé et a guidé le projet.

La pratique de nommer plusieurs co-auteurs comme étant "de même rang" est de plus en plus courante, notamment lorsque plusieurs équipes collaborent. Les auteurs sont alors notés comme "ayant également contribué" au travail. Dans ce cas, il est logiquement recommandé de lister leur nom par ordre alphabétique, et de signaler ce dispositif par une note de bas de page.

Lorsque la publication concerne une étude multicentrique, les groupes impliqués doivent identifier les auteurs qui seront pris en compte en tant que tels, et donner la liste complète des participants dans les remerciements.

Février 2019 - proposition d'actualisation des "Recommandations pour la signature des articles scientifiques dans le domaine des sciences de la vie et de la santé" adoptées en 2011 par Aviesan.

Bibliographie

Signature des publications scientifiques : les bonnes pratiques (2018) ;

[https://www.inserm.fr/sites/default/files/2018-](https://www.inserm.fr/sites/default/files/2018-03/Inserm_Brochure_SignaturePublicationsScientifiquesBonnesPratiques.pdf)

[03/Inserm_Brochure_SignaturePublicationsScientifiquesBonnesPratiques.pdf](https://www.inserm.fr/sites/default/files/2018-03/Inserm_Brochure_SignaturePublicationsScientifiquesBonnesPratiques.pdf)

Recommendations for the Conduct, Reporting, Editing, and Publication of Scholarly Work in Medical Journals (2018) ; <http://www.icmje.org/recommendations/>. Une version française est disponible à : <http://www.icmje.org/recommendations/translations/french2018.pdf>

What constitutes authorship ? (2014) ;

https://publicationethics.org/files/u7141/Authorship_DiscussionDocument_0_0.pdf

Sites de référence

International Committee of Medical Journal Editors (<http://www.icmje.org/>)

World Association of Medical Editors (<http://www.wame.org/>)

European Association of Science Editors (<http://www.ease.org.uk/>)

Committee on Publication Ethics (<http://publicationethics.org/>)

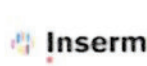
Council of Science Editors (<http://www.councilscienceeditors.org/>)

II- CHARTE DES PUBLICATIONS AVIESAN



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

2016



Charte des publications (Adresses – Affiliations)

Pour tous les laboratoires mixtes avec l'université et/ou d'autres institutions, chacune des institutions (Université, EPST, EPIC,...) doit être identifiée dans les publications par une affiliation homogène.

Intitulé des institutions

Abrégé	Développé
CEA	COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
CNRS	CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
INRIA	INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE
INRA	INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
INSERM	INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE
IRD	INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DEVELOPPEMENT
	INSTITUT PASTEUR
	UNIVERSITE (suivre les recommandations de chaque université)
	COMUE (suivre les recommandations de chaque COMUE)
	CHRU (suivre les recommandations des Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires)

Utiliser de préférence le mono-ligne avec la « virgule » comme séparateur de chaque institution.

COMUE, Université, Institution 1, Institution 2, intitulé du laboratoire ou du Centre, ville, pays

ou, par exemple :

Nom du laboratoire, Tutelle 1, Tutelle 2,..., Université Paris-Saclay, ville, pays

Les intitulés d'organismes ne doivent pas être traduits en anglais, l'ordre hiérarchique peut être descendant ou montant selon les éditeurs ou les recommandations de chaque ComUE. Si l'éditeur n'accepte pas d'abréviation, utiliser l'intitulé développé **unique** comme indiqué dans le tableau précédent.

A titre d'exemples :

Structure mixte CEA, INSERM et Université Paris Sud dans la COMUE Paris-Saclay :

Auteur X₁,

1 Imagerie et Psychiatrie, Université Paris Sud, INSERM, CEA, Université Paris-Saclay, Orsay, France

Structure mixte Institut Pasteur et Inserm :

Auteur X₁,

1 Institut Pasteur, INSERM, Unité Défense Innée & Inflammation, Paris, France

Structure mixte CNRS, INSERM et Université :

Auteur X₁,

1 Université de Strasbourg, CNRS, INSERM, Inst Genet & Biol Mol & Cellulaire, Illkirch Graffenstaden, France

Structure mixte INRA, Etablissement National d'Enseignement Supérieur Agronomique et Université :

Auteur X₁,

1 Université de Bourgogne, ENESA, INRA, Unité Flaveur, vision et comportement du consommateur, Dijon, France

III- CHARTE NATIONALE DE DEONTOLOGIE DES METIERS DE LA RECHERCHE

Charte française de déontologie des métiers de la recherche

Janvier 2015 (ratifications au 25 mai 2018)



Préambule

Dans une société de la connaissance et de l'innovation marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances, par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif d'une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche est d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de tous les partenariats nationaux et internationaux.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la Charte européenne du chercheur (2005) ; the Singapore statement on research integrity (2010) ; the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011). La charte s'inscrit dans le cadre de référence proposé dans le programme européen HORIZON 2020 de recherche et d'innovation.

Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques.

Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

La Charte

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique «chercheur») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

- o O o -

CONFIDENTIEL

ANNEXE 4

Cette annexe identifie pour chacune des unités le ou les différents mandataires.

- "Partie Mandataire" en application de l'Article 11 Activités contractuelles de la convention
- "Mandataire Unique" en application de l'Article 13 Propriété des résultats, Transfert de technologie et Valorisation de la convention

Unité	Tutelles	Partie Mandataire Activités contractuelles	Mandataire Unique Propriété des résultats, transfert de technologie et valorisation
U1069	Inserm / Université de Tours	Université de Tours	Université de Tours
U1100	Inserm / Université de Tours	Université de Tours	Université de Tours
U1246	Inserm / Université de Tours / Nantes Université	Nantes Université	SATT Ouest Valorisation

U1253	Inserm / Université de Tours	Inserm	Inserm Transfert
U1259	Inserm / Université de Tours	Université de Tours	Université de Tours
U1327	Inserm / Université de Tours	Université de Tours	Université de Tours

ANNEXE 5

THEMATIQUES PORTEES PAR LES PROJETS NATIONAUX DE L'INSERM ET PATHOLOGIES POUR LESQUELLES L'INSERM A UN ROLE NATIONAL STRATEGIQUE

- Les **Grands Programmes Transversaux** et les **Programmes d'impulsion** définis par l'Inserm dans son plan stratégique ou tout autre Programme qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.
- Les **Accélérateurs de Recherche Technologique (ART)** de l'Inserm :
 - ART Ultrasons,
 - ART Bioimpression,
 - ART Thérapie Génomique,
 - ART ARNm messenger,
 - ART Synbio,ou tout autre Accélérateur de Recherche Technologique qui pourrait être défini par l'Inserm pendant la durée de la présente convention, et qui sera alors communiqué à l'Université.
- Et les pathologies pour lesquelles l'Inserm a un rôle national stratégique : maladie à virus Ebola, Zika, Chikungunya, Marburg, Lassa, la Peste ou toute autre pathologie pour laquelle l'Inserm se verrait confier par ses ministères de tutelle un rôle national stratégique (et qui sera alors communiquée à l'Université).

ANNEXE 6
MODELE DE REGLEMENT DE COPROPRIETE

REGLEMENT DE COPROPRIETE SIMPLIFIE VALANT MANDAT ENTRE PERSONNES PUBLIQUES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE L533-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

Réf contrat :

Réf contrat :

COPROPRIETE DE BREVET, LOGICIEL, SAVOIR-FAIRE
ENTRE PERSONNES PUBLIQUES

COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE ou COPROPRIETAIRE 1	Adresse de notification
COPROPRIETAIRE 1 <i>[Nom et adresse du COPROPRIETAIRE MANDATAIRE UNIQUE]</i> _____ _____ Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et articles D532-2 et suivants du code de la recherche) : ☐ Oui ☐ Non	_____ _____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
COPROPRIETAIRES <i>[Ajouter autant de cases que de copropriétaires]</i>	
Nom et adresse des COPROPRIETAIRES	Adresses de notification
COPROPRIETAIRE 2 <i>[Nom et adresse du COPROPRIETAIRE]</i> _____ _____	_____ _____

Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et articles D532-2 et suivants du code de la recherche) : ☐ Oui ☐ Non	Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
COPROPRIETAIRE 3 <i>[Nom et adresse du COPROPRIETAIRE]</i> _____ _____ Référence(s) dossier(s) (Déclaration d'invention/logiciel/savoir-faire) : _____ Soumis à la législation intéressement (Article R611-14-1 du CPI et articles D532-2 et suivants du code de la recherche) : ☐ Oui ☐ Non	_____ _____ Mail : _____ Coordonnées bancaires : _____
DUREE	Date d'effet : le Fin : Jusqu'à la fin de l'exercice des missions du MANDATAIRE UNIQUE prévues par le code de la recherche. Savoir-Faire : Les DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié sont applicables au SAVOIR-FAIRE tant qu'au moins une partie du SAVOIR-FAIRE reste confidentielle. Les dispositions du règlement de copropriété sont applicables aux successeurs en droit des COPROPRIETAIRES.

DISPOSITIONS APPLICABLES	- Articles L613-29 e) à L613-31 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles R611-12 à R611-14-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Articles 1224 à 1230 du code civil - Article L533-1 du code de la recherche, et ses textes d'application en vigueur au moment de la signature du présent règlement de copropriété - Articles D533-2 à D533-15 du code de la recherche dans sa version en vigueur au jour du présent règlement de copropriété - Arrêté du 5 mai 2021 relatif aux modalités de prise en charge des frais engagés par le mandataire unique prévu à l'article L533-1 du code de la recherche
Obligations du MANDATAIRE UNIQUE	Dans le cadre de son mandat, le MANDATAIRE UNIQUE devra respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires, en vigueur à la date du mandat, qui s'imposent à lui.
Frais directs	Prise en charge en intégralité par le MANDATAIRE UNIQUE.
Part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE	☐ 0% en cas de transfert total des missions à la personne morale tierce ☐ 8 % en cas de partage des missions avec la personne morale tierce ☐ 20%
Part laboratoire	☐ A cocher si applicable par tous les COPROPRIETAIRES, préciser le taux : Ou appliquée par : ☐ Copropriétaire 1, préciser le taux : ☐ Copropriétaire 2, préciser le taux : ☐ Copropriétaire 3, préciser le taux :

Contexte contractuel	☐ Accord-Cadre en vigueur entre le MANDATAIRE UNIQUE et la SATT à la date d'effet du présent règlement de copropriété : _____ ☐ Licence SATT-MANDATAIRE UNIQUE : _____ ☐ Règlement de copropriété entre le MANDATAIRE UNIQUE et tiers industriel/académique étranger : _____ ☐ Concession du service public de valorisation entre l'Inserm et Inserm Transfert en date du 22 juillet 2022 ☐ Convention de maturation : _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ <i>[Préciser la référence des contrats]</i>
Contrats attachés / Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers : _____ ☐ Contrat/consortium européen : _____ ☐ Subvention : _____ ☐ Aide à l'innovation BPI : _____ ☐ Licence libre ou open source : _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>
REVENUS D'EXPLOITATION	Par « REVENUS D'EXPLOITATION » on entend toutes sommes de toute nature perçues au titre de toute exploitation, hors collaboration de recherche, des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, et par exemple : - les sommes forfaitaires ; - les minima garantis ; - les redevances et toute somme de même nature ; - les revenus versés au MANDATAIRE UNIQUE suite à une conciliation ou une action en justice à l'encontre d'un contrefacteur des BREVETS/LOGICIEL/SAVOIR-FAIRE, déduction faite des frais de procédure, y compris les frais d'avocat, engagés.

	Les REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour le compte des COPROPRIETAIRES seront répartis de la manière suivante : a) remboursement des frais directs engagés par le MANDATAIRE UNIQUE à compter de la date d'effet ou, le cas échéant, par les COPROPRIETAIRES ; b) sur le solde après a), calcul de l'intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs ; c) sur le solde après a), part forfaitaire du MANDATAIRE UNIQUE – si applicable. Sur le solde restant : d) répartition de la somme restante entre les COPROPRIETAIRES à hauteur de leur quote-part respective et paiement de l'intéressement des inventeurs/auteurs par leurs employeurs respectifs selon le calcul défini au b) ; e) part Laboratoires(s) par le(s) COPROPRIETAIRE(s) – si applicable.
Comptabilité	Le MANDATAIRE UNIQUE communique chaque année <i>[au 31 décembre]</i> un état des REVENUS D'EXPLOITATION perçus, signé par son directeur financier ou son représentant légal, comme suit : - le cas échéant, les FRAIS DIRECTS engagés ; - le total des REVENUS D'EXPLOITATION perçus par le MANDATAIRE UNIQUE pour l'année considérée, et le cas échéant le détail des REVENUS D'EXPLOITATION versés par la SATT au MANDATAIRE UNIQUE ; - les sommes dues par le MANDATAIRE UNIQUE aux COPROPRIETAIRES, avec la part revenant aux INVENTEURS. Au vu de cet état les COPROPRIETAIRES établiront une facture détaillée indiquant le montant dû par le MANDATAIRE UNIQUE.

BREVET ☐ A cocher si applicable				
ainsi que les extensions à l'étranger de la (des) demande(s) de brevet ci-dessus citée(s), les brevets français et étrangers correspondant à ces demandes, ainsi que les reissues, les re-examinations et les extensions y afférentes				
Titre du BREVET / de l'invention (si demande pas déposée)				
Informations sur les BREVETS (si déposés)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt prioritaire	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs <i>[Ajouter autant de lignes que d'inventeurs]</i>	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES		[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __%		
		[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __%		
LOGICIEL ☐ A cocher si applicable				
Titre du LOGICIEL				
Identification du LOGICIEL		<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>		
Auteurs <i>[Ajouter autant de lignes que d'auteurs]</i>	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution

QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __% [Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __%			
SAVOIR-FAIRE ☐ A cocher si applicable				
Titre du SAVOIR-FAIRE				
Identification du SAVOIR-FAIRE	<i>[Décrire le savoir-faire en annexe]</i>			
Contributeurs <i>[Ajouter autant de lignes que de contributeurs]</i>	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Pourcentage de contribution
QUOTE-PART de copropriété des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __% [Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __%			
Confidentialité	Les COPROPRIETAIRES s'engagent à respecter et maintenir confidentiel le SAVOIR-FAIRE et faire respecter cette obligation à leur personnel et toute autre personne attachée à leur service ou tiers cocontractant.			
CONDITIONS SPECIFIQUES				
AMELIORATION	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété : ☐ Oui ☐ Non On entend par AMELIORATIONS toute invention brevetable: (i) réalisée par au moins l'un des Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié ; (ii) créée au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Inventeurs des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié de			

	sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les mêmes que ceux des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié ; (iii) ne pouvant être exploitée à la date du premier dépôt d'une demande de brevet sur l'AMELIORATION sans reproduction d'au moins une des revendications d'un des BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié ; (iv) créée dans une période de 24 mois suivants la date du premier dépôt du premier BREVET. Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives. L'existence d'AMELIORATIONS est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié. Les COPROPRIETAIRES conviennent que les brevets sur les AMELIORATIONS seront soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve des droits de tiers, pour la durée des BREVETS portant sur les AMELIORATIONS. Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser de tels BREVETS portant sur des AMELIORATIONS conjointement avec les BREVETS protégeant l'invention objet du présent règlement de copropriété simplifié.
LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour soumettre les AMELIORATIONS au présent règlement de copropriété : ☐ Oui ☐ Non On entend par LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION tout logiciel : (i) créé par au moins l'un des Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié ; (ii) créé au sein des équipes de l'unité/des unités à laquelle/auxquelles appartiennent les Auteurs du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, de sorte que les COPROPRIETAIRES de l'AMELIORATION soient les

	mêmes que ceux du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié ; (iii) ne pouvant être exploité, à la date considérée, sans reproduction d'au moins une partie du LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié, comme, par exemple, toute nouvelle version du LOGICIEL constituant une œuvre dérivée du LOGICIEL du fait de la modification de son code source par l'ajout de nouvelles fonctionnalités ou sans ajout de nouvelles fonctionnalités (traduction, réécriture), ou constituant une œuvre composite (ajout(s) de nouveaux modules ou composant(s) logiciels) ; (iv) créé dans une période de 24 mois suivants la date de premier dépôt du premier LOGICIEL. Les COPROPRIETAIRES reconnaissent que ces conditions sont cumulatives. L'existence d'un LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION est constatée par avenant au présent règlement de copropriété simplifié. Les COPROPRIETAIRES conviennent que tout LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION sera soumis aux DISPOSITIONS du présent règlement de copropriété simplifié, sous réserve de droits de tiers. Le MANDATAIRE UNIQUE s'efforcera de valoriser le LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION conjointement avec le LOGICIEL objet du présent règlement de copropriété simplifié.
Utilisation à des fins de recherche	Les COPROPRIETAIRES sont libres d'utiliser gratuitement les BREVETS, LOGICIELS et le SAVOIR-FAIRE à des fins de recherche directement ou avec des tiers.
Marque et dénomination sociale	Le mandat n'emporte aucun droit d'utilisation des dénominations sociales ou marques du COPROPRIETAIRE mandant, à quelque fin que ce soit, sans autorisation préalable expresse et écrite de celui-ci.
Cession	Les COPROPRIETAIRES sont d'accord pour autoriser le MANDATAIRE UNIQUE à négocier une cession du BREVET/LOGICIEL à un tiers. Les COPROPRIETAIRES

	seront saisis avant signature et dès lors que les conditions cumulatives prévues aux articles D533-2 à D533-15 susvisés du code de la recherche et ci-après seront remplies : - le MANDATAIRE UNIQUE saisira chaque fois que nécessaire le fonctionnaire de sécurité défense de son établissement conformément à la réglementation applicable aux COPROPRIETAIRES ; - le MANDATAIRE UNIQUE tiendra compte de tous les contrats antérieurement conclus sur le titre afin notamment de vérifier que la cession ne contrevient pas à des obligations de non concurrence ou de garantie d'éviction. Pour ce faire, il lui appartient de faire la demande d'information aux COPROPRIETAIRES ; - le MANDATAIRE UNIQUE peut définir les prix, charges et conditions qu'il considère conformes aux pratiques du marché et non constitutifs d'aide d'Etat ; - le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier dans l'acte de cession, une licence back d'utilisation à des fins de recherche seule ou avec des tiers. La licence doit intervenir aux conditions suivantes : • à titre gratuit, • au profit de l'ensemble des COPROPRIETAIRES, • quel que soit le titulaire du titre (cessionnaire et repreneur successif), • pour toute la durée des droits de protection associée aux droits cédés ; - Le MANDATAIRE UNIQUE s'engage à négocier un droit de préemption sur le BREVET/LOGICIEL en cas de liquidation judiciaire du cessionnaire. Il s'assure par ailleurs de la solvabilité et de la situation financière du futur cessionnaire. L'acte de cession couvre le transfert du droit de propriété, de l'action en contrefaçon, du droit de
--	---

	priorité – si applicable, mais n’emporte aucun droit sur les AMELIORATIONS au profit du cessionnaire.
Prise de participation	Le MANDATAIRE UNIQUE ne peut ni prendre des parts au capital d’un exploitant au nom et pour le compte du COPROPRIETAIRE mandant, ni convertir des revenus issus de l’exploitation qui lui sont dus pour le compte des COPROPRIETAIRES en parts au capital de l’exploitant, sans autorisation préalable expresse et écrite du COPROPRIETAIRE mandant.
Action en justice	Les COPROPRIETAIRES se tiendront mutuellement informés de toute action en cas de contrefaçon potentielle des BREVETS et LOGICIELS et, le cas échéant, des AMELIORATIONS sur ceux-ci ou divulgation ou exploitation non autorisée du SAVOIR-FAIRE. Les COPROPRIETAIRES se concerteront afin de déterminer d’un commun accord la conduite à tenir. Le MANDATAIRE UNIQUE informera les COPROPRIETAIRES des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de tout litige.

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 1

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 2

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 3

Représenté par _____

Annexe 1 – Modèle AVENANT AMELIORATION A UNE INVENTION

L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes à l'AMELIORATION ci-après identifiée. Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant à l'AMELIORATION.				
Référence contrat du règlement de copropriété simplifié				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration d'invention				
Informations sur l'AMELIORATION (si déposée)	Date de dépôt prioritaire	Numéro de dépôt	Pays dépôt prioritaire	
Inventeurs <i>[Ajouter autant de lignes que d'inventeurs]</i>	Nom, prénom	Employeur au moment de l'invention	Unité	Part inventive
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __% [Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __%			
Contrats attachés/Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers _____ ☐ Contrat/consortium européen _____ ☐ Subvention _____ ☐ Aide à l'innovation BPI _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 1

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 2

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 3

Représenté par _____

Annexe 2 – Modèle AVENANT LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION

L'objet du présent avenant est d'amender le règlement de copropriété simplifié afin d'étendre ses termes au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION ci-après identifié. Les COPROPRIETAIRES conviennent ainsi que l'ensemble des dispositions du règlement de copropriété simplifié s'applique à compter de la signature du présent avenant au LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION.				
Référence du règlement de copropriété initial				
Référence, le cas échéant, de la nouvelle déclaration de LOGICIEL				
Identification du LOGICIEL CONSTITUANT UNE AMELIORATION	<i>[Rédiger un résumé d'une description du logiciel et, le cas échéant, annexer une copie du certificat IDDN]</i>			
Auteurs <i>[Ajouter autant de lignes que d'auteurs]</i>	Nom, prénom	Employeur au moment de la contribution	Unité	Part de contribution
QUOTE-PART des COPROPRIETAIRES	[Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __ % [Nom du ou des COPROPRIETAIRES] : __ %			
Contrats attachés/Droits de tiers	☐ Collaboration avec un tiers _____ ☐ Contrat/consortium européen _____ ☐ Subvention _____ ☐ Aide à l'innovation BPI _____ ☐ Licence libre ou open source _____ ☐ Autre (à préciser) : _____ ☐ Néant <i>[Préciser la référence des contrats et les droits des tiers]</i>			

Fait en _____ exemplaires, à _____, le _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 1

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 2

Représenté par _____

[Ajouter autant de lignes ou pages que de signataires]

COPROPRIETAIRE 3

Représenté par _____
